

Version préliminaire

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**DIX-SEPTIÈME SESSION
LA HAYE, 5 - 12 DÉCEMBRE 2018**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Déc. ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, les Documents officiels sont diffusés en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/17/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN N° 92-9227-351-5

Copyright © International Criminal Court 2018
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

	<i>Page</i>
Partie I	
Compte rendu des débats.....	5
A. Introduction.....	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée	6
1. Élection d'un Vice-Président.....	6
2. Élection d'un membre du Bureau	7
3. États présentant un arriéré de contributions.....	7
4. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la dix-septième session	7
5. Débat général.....	7
6. Rapport sur les activités du Bureau	8
7. Rapport sur les activités de la Cour	8
8. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.....	8
9. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	8
10. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	9
11. Examen et adoption du budget pour le dix-septième exercice financier.....	9
12. Examen des rapports d'audit.....	10
13. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.....	10
14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	10
15. Coopération	10
16. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome	11
17. Décision concernant les dates et lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties	11
18. Décisions concernant les dates et lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	11
19. Questions diverses	11
a) Table ronde sur la participation et la représentation légale des victimes	11
b) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	11
Partie II	
Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2019 et documents s'y rapportant	12
A. Introduction.....	12
B. Commissaire aux comptes	12
C. Montant des ouvertures de crédits.....	12
D. Fonds de roulement et fonds en cas d'imprévus	13
E. Financement des dépenses pour l'exercice 2019	13

Partie III	
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties	14
ICC-ASP/17/Res.1 Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale	14
ICC-ASP/17/Res.2 Résolution pour les amendements de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve	15
ICC-ASP/17/Res.3 Résolution sur la coopération.....	16
ICC-ASP/17/Res.4 Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2019, le Fonds de roulement pour 2019, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2019 et le Fonds en cas d'imprévus	20
ICC-ASP/17/Res.5 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.....	33
Annexes.....	62
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	62
II. Rapport sur les activités du Bureau, présenté oralement par le Président de l'Assemblée lors de la première session plénière, le 4 décembre 2017	64
III. Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la 8ème séance plénière de l'Assemblée, le 10 décembre 2018	71
IV. Déclaration de la Belgique concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13ème séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018.....	74
V. Déclaration du Brésil concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13ème séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018	75
VI. Déclaration du Japon concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13ème séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018.....	76
VII. Déclaration du Venezuela (République bolivarienne du) concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13ème séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018.....	77
VIII. Déclaration du Brésil concernant l'adoption de la résolution omnibus formulée lors de la 13ème séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018	78
IX. Liste de documents	79

Partie I

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 4 décembre 2017, à la treizième séance de sa seizième session, l'Assemblée a tenu sa dix-septième session du 5 au 12 décembre 2018.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (ci-après « le Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales conviées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États ci-après ont été invités à participer aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Eswatini, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations assistant à la session figure dans le document ICC-ASP/17/INF.1
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. O-Gon Kwon (République de Corée) qui avait été élu pour la période allant de la dix-septième à la dix-neuvième sessions.
8. Lors de la 1^{re} séance plénière de l'Assemblée, le 5 décembre 2018, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, les États suivants ont été désignés en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Afrique du Sud, Autriche, Équateur, État de Palestine, Guatemala, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande et Roumanie.
9. Le directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.
10. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre 2018, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 de son Règlement intérieur, et s'est recueillie en commémoration, notamment, des victimes.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475.

11. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour suivant (ICC-ASP/17/1/Rév.3) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection d'un Vice-président.
5. Élection d'un membre du Bureau.
6. États présentant un arriéré de contributions.
7. Pouvoirs des représentants des États participant à la dix-septième session :
 - (a) désignation de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - (b) rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Débat général.
10. Rapport sur les activités du Bureau.
11. Rapport sur les activités de la Cour.
12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
13. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
14. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
15. Examen et adoption du budget pour le dix-septième exercice financier.
16. Examen des rapports d'audit.
17. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.
18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
19. Coopération.
20. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.
21. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
22. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
23. Questions diverses.

12. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote (ICC-ASP/17/1/Add.1/Rév.2).

13. À sa 1^{re} séance plénière également, l'Assemblée a convenu d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2019. M. Jens-Otto Horslund (Danemark) a été nommé Coordinateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2019. M. Vincent Rittener (Suisse) a été nommé Coordinateur pour les consultations sur la résolution de portée générale (résolution omnibus).

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée

1. Élection d'un Vice-Président

14. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre 2018, l'Assemblée, conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, a élu M. Jens-Otto Horslund (Danemark) par acclamation au titre de Vice-président de l'Assemblée afin qu'il termine le mandat de M. Momar Diop (Sénégal), élu à cette fonction pour les sessions dix-sept à dix-neuf de l'Assemblée, et dont la démission avait pris effet le 19 mars 2018.

2. Élection d'un membre du Bureau

15. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre 2018, l'Assemblée, conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, a élu le Bangladesh afin qu'il termine le mandat de l'État de Palestine en tant que membre du Bureau, du jour suivant la conclusion de la dix-septième session jusqu'à la conclusion de la dix-neuvième session, à la suite d'un accord intervenu en interne dans le Groupe Asie-Pacifique³.

3. États présentant un arriéré de contributions

16. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre 2018, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à onze États Parties.

17. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2018 dans le délai imparti.

4. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la dix-septième session

18. À sa 13^e séance plénière, le 12 décembre 2018, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I).

5. Débat général

19. Lors des 2^e, 3^e, 4^e et 7^e séances plénières les 5, 6 et 7 décembre 2018, des déclarations ont été prononcées par les représentants des États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche (de la part de l'Union européenne), Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Ont également fait une déclaration l'Iran (République d'), la Chine et Cuba.

20. Des déclarations ont également été faites par l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale, la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Ordre Souverain de Malte.

21. L'Assemblée a également entendu les déclarations des organisations de la société civile suivantes : le Barreau des avocats d'Amérique (American Bar Association), la Coalition pour la Cour pénale internationale, la Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, le Human Rights Centre/Georgian National Coalition for the International Criminal Court, Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, la Nigerian National Coalition for the International Criminal Court (coalition nationale du Nigéria pour la Cour pénale internationale)/Réseau africain sur la justice pénale internationale, No Peace Without Justice, l'Action Mondiale des Parlementaires, Philippines National Coalition for the International Criminal Court (coalition nationale des Philippines pour la Cour pénale internationale), et le groupe de coordination de justice transitionnelle (Transitional Justice Coordination Group).

³ Voir l'ordre du jour et les décisions de la réunion du Bureau en date du 4 décembre 2017, consultables sur la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-07.pdf.

6. Rapport sur les activités du Bureau

22. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre 2018 l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau présenté oralement par le Président de l'Assemblée S.E. M. O-Gon Kwon. Le Président a indiqué que, depuis la seizième session, le Bureau avait tenu 18 réunions formelles aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome.

23. Au nom du Bureau le Président a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne les travaux réalisés en 2018 par ses Groupes de travail à La Haye et New York ainsi que par les animateurs et les points de contact pour les pays car ils ont mené à bien avec succès les mandats assignés par l'Assemblée, sous la conduite de leurs coordinateurs respectifs, le Vice-président Ambassadeur Michal Mlynár (Slovaquie) et le Vice-Président Ambassadeur Momar Diop (Sénégal), suivis par le Coordinateur du Groupe de travail de La Haye, l'Ambassadeur Jens-Otto Horslund (Danemark). Il s'est réjoui également des travaux du Groupe d'étude sur la gouvernance sous la conduite de l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et de l'Ambassadeur Hiroshi Inomata (Japon), ainsi que des points de contact pour le Groupe Thématique I et le Groupe thématique II. C'est ainsi que le Bureau a pu soumettre à l'examen de l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs sur les questions inscrites dans son mandat.

7. Rapport sur les activités de la Cour

24. Lors de sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre 2018, l'Assemblée a entendu les déclarations du juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour et de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour. À la même séance, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale⁴.

8. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

25. À sa 1^{re} séance, le 5 décembre 2018, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le Rapport sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 et en a pris note⁵.

9. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

26. À sa 1^{re} séance plénière le 5 décembre 2018 l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau⁶, a nommé les huit membres suivants de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour un mandat de trois ans commençant le 5 décembre 2018 :

- (a) M. Ahmad Mohammad Binhamad Barrak (État de Palestine) ;
- (b) M. Corneliu Bîrsan (Roumanie) ;
- (c) M. Bruno Cotte (France) ;
- (d) M. Adrian Fulford (Royaume-Uni) ;
- (e) Mme Lucy Muthoni Kambuni (Kenya) ;
- (f) Mme Sanji Mmasenono Monageng (Botswana) ;
- (g) M. Enrique Eduardo Rodríguez Veltzé (Bolivie) ;
- (h) Mme Sylvia Helena De Figueiredo Steiner (Brésil).

⁴ ICC-ASP/17/9.

⁵ ICC-ASP/17/14.

⁶ ICC-ASP/17/21.

27. Le neuvième membre de la Commission consultative sera élu lors de la dix-huitième session de l'Assemblée.

10. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

28. Dans une note datée du 2 novembre 2018⁷, le Secrétariat a indiqué avoir reçu cinq candidatures et à soumis à l'Assemblée la liste des cinq candidats présentés par les États Parties pour l'élection au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

29. À sa 1^{re} séance le 5 décembre 2018, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a supprimé le scrutin secret et élu par acclamation les cinq membres suivants du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes :

- (a) Sheikh Mohammed Belal (Bangladesh) ;
- (b) Mme Arminka Heli (Royaume-Uni) ;
- (c) Mme Mama Koite Doumbia (Mali) ;
- (d) M. Gocha Lordkipanidze, (Géorgie) ;
- (e) M. Felipe Michelini (Uruguay).

30. Les membres du Conseil ont été élus à la dix-septième session pour un mandat de trois ans commençant le 5 décembre 2018.

11. Examen et adoption du budget pour le dix-septième exercice financier

31. À sa 8^e séance le 10 décembre 2018, l'Assemblée a entendu les déclarations de M. Peter Lewis, Procureur de la Cour et de M. Hitoshi Kozaki, Président du Comité du budget et des finances.

32. L'Assemblée, dans le cadre de son groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2019, les rapports établis par le Comité du budget et des finances et les rapports du Commissaire aux comptes.

33. À sa 13^e séance le 12 décembre 2018, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/17/WGPB/CRP.1) dans lequel, le groupe de travail préconise, entre autres, que l'Assemblée fasse siennes les recommandations formulées par le Comité du budget et des finances lors de sa trente-et-unième session, avec un ajustement supplémentaire pour le Grand programme VI, comme reflété dans la résolution ICC-ASP/17/Res.4.

34. Au cours de la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2019.

35. Au cours de cette même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/17/Res.4, concernant le budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

(a) Le budget-programme pour 2019 comprenant les autorisations de dépenses s'élevant à 148 135 100 euros pour les grands programmes et les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Il est déduit de ce montant les versements effectués au titre de remboursement du prêt consenti par l'État hôte ;

- (b) Fonds de roulement pour 2019 ;
- (c) Contributions non versées ;
- (d) Fonds en cas d'imprévus ;
- (e) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;

⁷ ICC-ASP/17/18.

- (f) Financement des autorisations de dépenses pour 2019 ;
- (g) Locaux de la Cour ;
- (h) Transfert de fonds entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2018 ;
 - (i) Audit ;
 - (j) Contrôle de la gestion budgétaire ;
 - (k) Élaboration de propositions budgétaires ;
 - (l) Approche stratégique pour une amélioration du processus budgétaire ;
 - (m) Ressources humaines ;
 - (n) Renvois par le Conseil de Sécurité ;
 - (o) Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière ;
 - (p) Stratégie quinquennale concernant les technologies de l'information et la gestion de l'information ; et
 - (q) Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances.

36. Lors de la onzième réunion, le 11 décembre 2018, outre le mandat incorporé dans la Résolution ICC-1SP/16/1/Res.1, section N, paragraphe 1, l'Assemblée a adopté par consensus la Résolution ICC-ASP/17/Res.1 s'agissant de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale.

12. Examen des rapports d'audit

37. À sa 8^e séance, le 10 décembre 2018, l'Assemblée a entendu la déclaration faite par M. Guy Piolé au nom du Commissaire aux comptes, M. Didier Migaud. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017⁸ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la même période⁹.

13. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

38. Par sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, l'Assemblée a demandé au Bureau de poursuivre l'analyse du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, et d'examiner en outre la possibilité de modifier ce mandat aux fins d'y inclure des enquêtes sur des allégations contre d'anciens fonctionnaires.

14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

39. L'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹⁰. À sa 11^e séance, le 11 décembre 2018, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/17/Res.2, en vertu de laquelle elle a décidé d'amender la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve, conformément à l'article 51 du Statut de Rome.

15. Coopération

40. À sa 5^e séance plénière, le 7 décembre 2018, l'Assemblée a examiné la question de la coopération avec la Cour dans le cadre d'une discussion plénière en trois segments sur les enquêtes financières : retour sur la Déclaration de Paris ; arrestations : retour sur les conclusions du séminaire de La Haye ; et des accords volontaires : retours d'expérience et perspectives. Lors de cette même session plénière, la Cour a signé un accord sur l'application des peines avec la Slovaquie.

⁸ Documents officiels ... Dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie C.1.

⁹ Ibid., partie C.2.

¹⁰ ICC-ASP/17/35.

41. À sa 11^e séance plénière, le 11 décembre 2018, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/17/Res.3 sur la coopération.

16. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome

42. À sa 6^e séance, le 7 décembre 2018, l'Assemblée a tenu une table ronde plénière au sujet des 20 ans du Statut de Rome, et des défis actuels et futurs. Des États Parties, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales ont participé aux discussions, qui visaient à cerner le soutien, la capacité et l'adaptation requis par la CPI et le système du Statut de Rome dans son ensemble pour continuer d'accomplir efficacement sa mission.

17. Décision concernant les dates et lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

43. À sa 13^e séance, le 12 décembre 2018, l'Assemblée a demandé au Secrétariat de présenter des possibilités de calendrier pour la prochaine session de l'Assemblée, et a demandé au Bureau de décider la date et le lieu de la dix-huitième session d'ici au 31 janvier 2019.

18. Décisions concernant les dates et lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

44. À sa 13^e séance, le 12 décembre 2018, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget et des finances tiendrait ses trente-deuxième et trente-troisième sessions à La Haye, respectivement du 29 avril au 3 mai 2019 et du 26 août au 6 septembre 2019.

19. Questions diverses

a) Table ronde sur la participation et la représentation légale des victimes

45. À sa 10^e séance plénière, le 11 décembre 2018, l'Assemblée a organisé une table-ronde qui traitait des réalisations et défis relatifs à la participation et à la représentation légale des victimes vingt ans après l'adoption du Statut de Rome,

b) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

46. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à la Finlande, à l'Irlande et aux Philippines pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

47. L'Assemblée a noté avec satisfaction que quatre délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la seizième session de l'Assemblée.

Partie II

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2019 et documents s'y rapportant

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a pris connaissance du projet de budget-programme pour 2019 qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »), dans sa version préliminaire, le 25 juillet 2018¹, des rapports des trentième² et trente-et-unième³ sessions du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), des états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017⁴, ainsi que des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017⁵. L'Assemblée a également pris connaissance de l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-et-unième session, dans laquelle la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.

2. À la huitième séance plénière, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Peter Lewis, du Président du Comité, M. Hitoshi Kozaki et du représentant du Commissaire aux comptes (la Cour des comptes (France)), M. Guy Piolé. L'Assemblée a également été secondée par un membre du Comité, M^{me} Elena Sopková.

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni les 10 et 11 décembre 2018. Des consultations informelles ont également été organisées pendant la session de l'Assemblée. Des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la participation dans les consultations informelles. Certains États ont fait remarquer qu'il était important pour les représentants de la Cour de participer aux négociations du budget de la Cour. Certains États ont fait observer par ailleurs que les négociations du budget devraient être un processus conduit par les États. La Cour a participé à la plupart des consultations informelles avant la session de l'Assemblée.

4. Le projet de résolution a été examiné et finalisé au cours de la séance du 11 décembre.

B. Commissaire aux comptes

5. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des commentaires s'y rapportant du Comité, qui figurent dans le rapport relatif aux travaux effectués au cours de sa trente-et-unième session.

C. Montant des ouvertures de crédits

6. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2019 s'élève à 150 876 500 euros, dont 3 585 100 euros au Grand-programme VII-2 (prêt de l'État hôte).

7. Le Comité a examiné le projet de budget-programme de la Cour pour 2019 lors de sa trente-et-unième session et a recensé un certain nombre de secteurs où des économies pouvaient être réalisées. En conséquence, celui-ci a recommandé que l'allocation budgétaire soit réduite à 148 285 800 euros, dont 3 585 100 euros au titre du Grand programme VII-2 (prêt de l'État hôte).

8. L'Assemblée salué les efforts de la Cour pour parvenir à réaliser des économies et améliorer l'efficacité, en particulier dans le Grand programme III. Certains États se sont dits très préoccupés du niveau d'augmentation du Grand programme II et du Grand programme VI. D'autres ont souligné qu'il n'y avait pas lieu de faire des économies

¹ Documents officiels ... Dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie A.

² Ibid., partie B.1.

³ Ibid., partie B.2.

⁴ Ibid., partie C.1.

⁵ Ibid., partie C.2.

supplémentaires dans le Grand programme II alors que la compréhension a été générale s'agissant du Grand programme VI.

9. L'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité avec un ajustement supplémentaire au Grand programme VI tel qu'il ressort dans la résolution ICC-ASP/17/Res.4.

10. À l'issue des discussions du Bureau de l'Assemblée au sujet du processus d'élection du Procureur, l'Assemblée a fait observer que tous les frais liés à ce processus en 2019 seront pris en charge par le Grand programme IV dans le cadre de son budget approuvé.

11. L'Assemblée a par conséquent approuvé une dotation budgétaire pour 2019 de 148 135 100 euros.

12. L'Assemblée a noté que sans compter le Grand programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), le niveau total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme de 2019 s'élève à 144 550 000 euros.

D. Fonds de roulement et fonds en cas d'imprévus

13. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7 millions d'euros.

14. L'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2018 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

15. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et décidé que le Fonds de roulement pour 2019 sera doté d'un montant de 11,6 millions d'euros. En outre, l'Assemblée a décidé que la Cour n'était autorisée à avoir recours qu'aux excédents budgétaires et aux contributions mises en recouvrement pour atteindre le plafond fixé du Fonds de roulement.

16. L'Assemblée a salué l'intention du Comité du budget et des finances de réexaminer le niveau des réserves de précaution et a encouragé le Comité à avoir une approche globale. Certaines délégations ont estimé que le Comité devrait, entre autres : évaluer le niveau du Fonds de roulement avec notamment un accroissement éventuel des réserves de 4 à 6 semaines de fonctionnement ; évaluer le niveau réel et notionnel du Fonds en cas d'imprévus ; évaluer la faisabilité d'utiliser tout excédent de trésorerie supérieur aux montants nécessaires au Fonds de roulement pour réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus ; et de formuler les recommandations à cet effet.

E. Financement des dépenses pour l'exercice 2019

17. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2019, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 144 550 000 euros.

Partie III

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/17/Res.1

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 11 décembre 2018, par consensus

ICC-ASP/17/Res.1

Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant qu'elle avait demandé au Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme pour envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée¹,

Prenant note des discussions tenues au sein du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, et de l'identification de termes de référence possibles pour un mécanisme de révision,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges² ;
2. *Décide* de prolonger d'une année le mandat du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;
3. *Demande* au Greffe, en coordination avec le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, de commander, à un expert en systèmes de rémunération internationale, une étude sur la rémunération des juges, comprenant la structure du salaire et l'ensemble des avantages, et d'examiner les termes de référence possibles pour un mécanisme de révision de rémunération des juges, tout en prenant en compte les incidences sur les coûts et les suggestions avancées dans le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;
4. *Demande* à l'expert de faire rapport au Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, le 1^{er} juillet 2019 au plus tard, sur les résultats de l'étude, dont les recommandations s'agissant des termes de référence pour un mécanisme de révision de la rémunération des juges ;
5. *Décide en outre* que le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges élaborera, en tenant compte des recommandations de l'expert, les termes de référence pour un mécanisme de révision de rémunération des juges, en vue d'une décision sur leur adoption lors de la dix-huitième session de l'Assemblée ;
6. *Décide* d'établir un mécanisme pour la révision de la rémunération des juges, sous réserve de l'adoption des termes de référence par l'Assemblée ;
7. *Encourage* le Greffe à tout mettre en œuvre pour réduire au minimum les coûts supplémentaires de l'étude mentionnée au paragraphe 3, et *invite en outre* le Greffe à faire tous les efforts possibles pour que tout coût de ce genre soit absorbé par le budget approuvé par la Cour pour 2019.

¹ Documents officiels ... Seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), ICC-ASP/16/Res.1, section N, paragraphe 1.

² ICC-ASP/17/28.

Résolution ICC-ASP/17/Res.2

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 11 décembre 2018, par consensus

ICC-ASP/17/Res.2

Résolution pour les amendements de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour afin de renforcer le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité de la Cour tout en préservant intégralement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à continuer de s'engager dans un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant qu'améliorer l'efficacité de la Cour est dans l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9-c) de l'annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.6,

Notant le rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ et le rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

Prenant note avec satisfaction des consultations entreprises par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe d'étude sur les amendements,

Rappelant la résolution ICC-ASP/12/Res.6 et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant figurant en annexe de ladite résolution,

1. *Décide* que ce qui suit remplacera la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve :

« Règle 26

Réception et recevabilité des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47 du Statut de Rome, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, et présenter tout élément de preuve disponible ; elle peut également indiquer l'identité du plaignant. La plainte reste confidentielle.

2. Toutes les plaintes seront transmises au Mécanisme de contrôle indépendant, qui peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Toute personne soumettant une telle plainte peut également décider d'en soumettre une copie à la Présidence de la Cour aux seules fins d'information.

3. Le Mécanisme de contrôle indépendant évalue les plaintes et écarte celles qui sont manifestement non fondées. Lorsqu'une plainte est ainsi écartée, le Mécanisme de contrôle indépendant expose ses raisons dans un rapport qui est transmis à l'Assemblée des États Parties et à la Présidence.

4. Le Mécanisme de contrôle indépendant procède à une enquête sur toutes les autres plaintes et en transmet les résultats, assortis des recommandations qu'il formule, à l'Assemblée des États Parties et à tout autre organe compétent tel qu'indiqué aux articles 46 et 47 du Statut, et aux règles 29 et 30. »

¹ ICC-ASP/17/35.

² ICC-ASP/17/30.

Résolution ICC-ASP/17/Res.3

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 11 décembre 2018, par consensus

ICC-ASP/17/Res.3 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/16/Res.2,

Notant que les rapports avec les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et non exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec

¹ ICC-ASP/17/16.

la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 15 personnes², et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération avec la Cour, intitulé « Arrestations : un enjeu clef pour lutter contre l'impunité. », tenu le 7 novembre 2018, dans les locaux de la Cour, à La Haye, *se félicite* des contributions fournies par les experts internationaux et nationaux participant au séminaire, dans l'objectif de recenser les solutions pratiques du renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives de la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, et *souligne* la nécessité de poursuivre les échanges tenus sur ces propositions, et d'autres propositions, dans l'idée d'assurer l'arrestation et la remise des suspects ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre la discussion ;

10. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;

11. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de

² Au 12 novembre 2018, voir ICC-ASP/17/16, paragraphe 38.

la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

13. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

14. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

15. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;

16. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

17. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

18. *Se félicite* de la conclusion de deux accords entre la Cour et la République d'Argentine sur la mise en liberté provisoire et la libération des personnes ;

19. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

20. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

21. *Prie le Bureau*, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

22. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;

23. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
24. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
25. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
26. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007³ comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
27. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
28. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui a eu lieu à la dix-septième session de l'Assemblée des États parties et qui a été l'occasion d'un dialogue renforcé entre les États parties, la Cour et les membres de la société civile sur les questions relatives aux enquêtes financières, aux arrestations et aux accords volontaires, et *se félicite* de la signature d'un accord de coopération sur l'exécution des peines conclu entre la Slovaquie et la Cour lors de la séance plénière sur la coopération de la dix-septième session de l'AEP ;
29. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, en incluant celles des enquêtes financières et des arrestations ;
30. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
31. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Résolution ICC-ASP/17/Res.4

Adoptée à la 13^e séance plénière, le 12 décembre 2018, par consensus

ICC-ASP/17/Res.4

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2019, le Fonds de roulement pour 2019, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2019 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2019 de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trentième et trente-et-unième sessions,

A. Budget-programme pour 2019

1. Approuve des crédits d'un montant de 148 135 100 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	12 107,6
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	46 802,5
Grand Programme	III	Greffes	76 651,2
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 841,7
Grand Programme	V	Locaux	1 800,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 130,3
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	531,1
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	685,6
<i>Total partiel</i>			<i>44 550,0</i>
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			148 135,1

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que grâce à ces contributions, les dépenses engagées au titre du projet de budget-programme pour 2019, et dont les États Parties devront s'acquitter, baisseront de 148 135 100 euros à 144 550 000 euros et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat, Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2
D-2	-	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9
P-5	3	18	23	1	-	1	-	46
P-4	3	36	43	1	4	1	1	89
P-3	21	77	84	1	2	-	1	186
P-2	12	71	89	1	-	1	-	174
P-1	-	33	5	-	-	-	-	38
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>240</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>545</i>
SG 1re classe	1	1	15	2	-	-	-	19
SG autre classe	11	79	312	3	2	1	1	409
<i>Total partiel</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>327</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>
Total	51	320	575	10	9	4	4	973

B. Fonds de roulement pour 2019

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement¹,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)²,

Prenant acte également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement³,

- Note* que le Fonds de roulement pour 2018 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
- Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 9,1 millions d'euros ;
- Décide* que le Fonds de roulement pour 2019 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
- Se félicite* de la décision du Comité du budget et des finances d'examiner le niveau des réserves de précaution et la question des liquidités lors de sa trente-deuxième session en avril 2019 à la lumière de l'expérience acquise ;

¹ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

² Documents officiels ... *Quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2., par. 144.

³ *Ibid.*, par. 148.

5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁴, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport⁵,

1. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités ; et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité du budget et des finances toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties ;

2. *Prie* la Cour d'élaborer des directives conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés, qui sont assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et qui connaissent des difficultés économiques lourdes, pour qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, et *prie en outre* la Cour de présenter ces directives au Comité du budget et des finances bien avant sa trente-deuxième session, et de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye.

D. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévu doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévu afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties⁶,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévu devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution, gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances⁷ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévu est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;

2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2019 ;

⁴ ICC-ASP/17/37.

⁵ ICC-ASP/17/37, par. 19-22.

⁶ Règlement financier et règles de gestion financière 6.6.

⁷ ICC-ASP/17/15.

3. *Se félicite* de la décision du Comité d'examiner le niveau de réserves de précaution et la question des liquidités à sa trente-deuxième session, en avril 2019, à la lumière de l'expérience acquise ;
4. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2019, les contributions des États Parties seront calculées provisoirement, selon un barème des quotes-parts convenu, publié dans le rapport du Comité des Nations Unies sur les contributions⁸, en l'absence d'un barème approuvé pour 2019, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁹ ;
2. *Décide en outre* que les quotes-parts définitives se fonderont sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 73^e session pour son budget ordinaire, appliqué à 2019, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ; et
3. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2019

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 144 550 000 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2019, les contributions au financement du budget, équivalent à 144 550 000 euros, approuvées par l'Assemblée à la partie A, paragraphe 1 de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* de l'information présentée par la Cour sur les différentes options pour financer les frais de remplacement des immobilisations à long-terme au Siège de La Haye ; *note en outre* l'aval, par le Comité du budget et des finances, de la proposition selon laquelle la Cour devrait régulièrement présenter une estimation quinquennale des dépenses, ainsi qu'une perspective des plans à longue échéance ; *note en outre* que les besoins de remplacement des immobilisations émergeant dans un avenir proche devraient être financés dans le cadre du processus du budget ordinaire, dans la mesure où ces dépenses sont justifiées ; *note en outre* que la Cour demandera l'avis de la nouvelle entreprise générale, et que tout financement devrait être réexaminé chaque fois que des augmentations de coûts sont à prévoir, et dès que les estimations à longue échéance sont disponibles ;
2. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye et de sa facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un de ses sous-comités, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété ; et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté pour étude à la dix-huitième session de l'Assemblée.

⁸ A/73/11.

⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2018

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2018 si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prend acte de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session¹⁰, telle qu'amendée,

Prend note du Rapport annuel du Comité d'audit pour 2018¹¹,

Prend note également de la recommandation du Comité du budget et des finances que l'Assemblée approuve la nomination d'un des membres actuels du Comité du budget et des finances au titre de membre du Comité d'audit¹², et qu'un Panel de sélection ad hoc, présidé par le coordonnateur du Groupe de travail de La Haye, fasse des recommandations sur la dotation des deux autres sièges vacants du Comité d'audit¹³,

1. *Se félicite* du Rapport annuel du Comité d'audit pour 2018¹⁴ ;
2. *Note* que le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, prend fin après l'établissement des états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2019, et *note en outre* qu'une procédure détaillée de sélection du Commissaire aux comptes devra être menée à temps en vue de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties ;
3. *Décide* de nommer M^{me} Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya) à titre de membre du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019, tout en conservant son statut de membre active du Comité du budget et des finances ;
4. *Prend note* des recommandations du Panel de sélection ad hoc et *décide en outre* de nommer M. Herman Ebskamp (Pays-Bas) et M. Aiman Hija (Australie) à titre de membres du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour et du Bureau du Procureur qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* de l'intention de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe de préparer des plans stratégiques pour le triennat 2019-2021 au premier trimestre de 2019, *souligne* l'importance de recevoir ces plans stratégiques le plus tôt possible, et de préférence avant le début de la période couverte par le Plan stratégique, et *prie* la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe d'actualiser les États Parties sur l'état d'avancement de ces plans ;

¹⁰ Documents officiels ... Quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV.

¹¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-et-unième session (ICC-ASP/17/15), annexe VI.

¹² ICC-ASP/17/15, par. 233.

¹³ ICC-ASP/17/15, par. 234.

¹⁴ ICC-ASP/17/15, annexe VI.

3. *Renouvelle* son invitation adressée au Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018, et tout enseignement tiré de l'expérience ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
5. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, qui porteront sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, afin d'améliorer les indicateurs de résultats ;
6. *Se félicite* des progrès réalisés par la Cour dans le domaine de la gestion des risques, notamment pour ce qui est de la création d'un Comité de gestion des risques et de l'organisation de séances de formation pour les responsables des risques ;
7. *Prend acte* du rôle de contrôle du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant, et du Bureau de l'audit interne, et *recommande* que ces organes subsidiaires continuent d'intensifier leur coordination afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux, ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle et d'éviter les chevauchements des compétences et activités.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2020, fondée sur une évaluation financière et une analyse des besoins transparentes et serrées. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2019 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;
4. *Se félicite* du dialogue constructif entre le Comité du budget et des finances et la Cour, lors de la trentième session du Comité, sur la présentation des propositions budgétaires, et *prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter dans le budget-programme de 2020 une annexe sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, et des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires réalisés en 2019, et ceux estimés pour 2020 ; et *se félicite* des recommandations du Comité du budget et des finances relativement à la présentation de ces informations. Le Comité du budget et des finances sera informé, préalablement à sa trente-troisième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après les sessions ;
2. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;
3. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, d'intégrer les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;
4. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
5. *Se félicite* de l'inclusion de tableaux comparatifs dans le rapport du Comité du budget et des finances, illustrant l'augmentation annuelle des budgets-programmes approuvés pour 2013 à 2018, et la ventilation du budget en fonction des enquêtes actives du Grand Programme II, et *invite* la Cour à inclure la version mise à jour de ces tableaux dans ses futures propositions budgétaires ;
6. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et encourage la Cour à continuer d'informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;
7. *Invite* le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes à examiner les recommandations du Comité du budget et des finances sur le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *encourage* le Secrétariat du Fonds au profit des victimes à continuer de travailler en étroite coordination avec les autres organes de la Cour, et *prie* le Mécanisme de contrôle indépendant d'effectuer une évaluation de l'administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficacé de la mise en œuvre de son mandat tel qu'énoncé dans la résolution ICC-ASP/3/Res.7, et d'en faire rapport au Président de l'Assemblée qui le présentera à l'Assemblée au premier semestre de 2019 ;
8. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité du budget et des finances, sous la supervision du Greffe, en :
 - (a) Renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que les hypothèses sous-jacentes et objectifs soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation robustes ;
 - (b) Consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;
 - (c) Faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;
 - (d) Continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacé, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

(e) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

(f) En redoublant d'efforts pour assurer l'exactitude des prévisions et dépenses à chaque ligne budgétaire ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

10. *Prie* la Cour de fournir aux États Parties des données mensuelles sur les flux de trésorerie, indiquant le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus ; l'état des contributions mises en recouvrement ; et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles ;

11. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision, prise lors de sa quinzième session, d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour le nouveau régime d'indemnisation, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant acte du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session se félicitant de l'élaboration des politiques proposées par la Cour relativement à la révision de l'indice de rémunération¹⁵ ;

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;

2. *Note* que la Cour a reçu le texte intégral des projets d'amendements au Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies, et que la Cour est en cours d'harmonisation de son Règlement du personnel ;

3. *Prie* la Cour de présenter au Comité du budget et des finances, à sa trente-deuxième session, ainsi qu'à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, le texte intégral du projet de Règlement du personnel amendé sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel ;

4. *Prend note* de l'Instruction administrative sur la Classification et la Reclassification des postes promulguée par le Greffier¹⁶, *prie* le Comité du budget et des finances d'examiner l'Instruction administrative à sa trente-deuxième session et d'en faire rapport à l'Assemblée, *décide* de ne pas approuver de demandes de reclassifications pour 2019, *rappelle* que la reclassification de postes ne peut être employée comme un mécanisme de promotion ou de compensation pour l'augmentation de la charge de travail et *souligne* l'importance de l'équité et de la transparence de toutes les décisions en matière de ressources humaines ;

5. *Prend note* de la recommandation du Commissaire aux comptes que la Cour applique une politique commune de gestion des ressources humaines à l'échelle de la Cour,

¹⁵ Documents officiels ... Seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.1, par. 105.

¹⁶ ICC/AI/2018/002, 22 Novembre 2018.

le Greffe étant responsable du maintien, de l'élaboration et de la promotion de ces règles unifiées, en collaboration avec les autres organes ;

6. *Relève* la recommandation du Commissaire aux comptes que la Cour élabore et publie une charte d'éthique.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹⁷ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour aux saisines du Conseil de sécurité¹⁸, et relève que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 61 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;

3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la dix-huitième session de l'Assemblée.

O. Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Eu égard au Règlement financier et règles de gestion financière¹⁹ adopté à sa première session, le 9 septembre 2002, tel qu'amendé,

Gardant à l'esprit les recommandations du Comité du budget et des finances formulées à sa trentième session²⁰,

1. *Décide* d'amender les articles 5, 6 et 7, et règles 105.1 et 105.2 du Règlement financier et règles de gestion financière, tel qu'indiqué dans l'annexe de la présente résolution.

P. Stratégie quinquennale relative aux technologies de l'information et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant la recommandation du Comité du budget et des finances formulée à sa trente-et-unième session concernant le financement pluriannuel de la Stratégie de TI/GI²¹,

1. *Prie* la Cour de fournir au Comité du budget et des finances, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles

¹⁷ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁸ ICC-ASP/17/23.

¹⁹ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

²⁰ ICC-ASP/17/5, par. 133-136 et 138-140, annexes VI et VII.

²¹ ICC-ASP/17/15, par. 104.

de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement.

Q. Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* des projets d'amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances présentés aux paragraphes 23 à 25 et à l'annexe V du Rapport du Comité sur les travaux de sa trentième session²² ;
2. *Rappelle* que tous les amendements proposés seront justifiés afin que l'Assemblée puisse en examiner l'adoption en gardant à l'esprit que l'Assemblée des États Parties est le seul organe décisionnel habilité à examiner ses résolutions ;
3. *Prie* le Comité du budget et des finances de lui fournir une information plus détaillée sur les projets d'amendements ;
4. *Prie* le Groupe de travail de La Haye de débattre des projets d'amendements, et de toute information supplémentaire fournie par le Comité, dans le cadre de la facilitation du budget, en vue d'aider l'Assemblée à prendre sa décision, ainsi qu'il convient.

²² ICC-ASP/17/5.

Annexe

Amendements du Règlement financier et règles de gestion financière

A. Amendements concernant les obligations financières des États parties qui se retirent

Article 5

Constitution des fonds

5.1 Les ressources financières de la Cour comprennent :

a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe a), du Statut de Rome ;

b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome ;

c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome ;

d) Tous autres fonds que la Cour pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués en vertu des dispositions de l'article 5.4, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, en application de l'article 117 du Statut de Rome. Ce barème est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé, compte tenu des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Le barème est adopté par l'Assemblée des États Parties. Les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées.

5.3 Les crédits ouverts en vertu de l'article 4.2 sont financés par les contributions des États Parties, conformément à l'article 5.2, à hauteur d'un montant maximum arrêté par l'Assemblée des États Parties dans chaque résolution relative au budget. En attendant que les contributions soient versées, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.4 Les contributions des États Parties sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties pour cet exercice. Ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

a) Tout solde des crédits annulés en application de l'article 4.7 ;

b) Les contributions acquittées par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.10 ;

c) Les contributions des États Parties qui se retirent, telles que recalculées conformément à la règle 5.12 ;

d) Les recettes accessoires.

5.5¹ Lorsque l'Assemblée des États Parties a examiné et adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement ou du Fonds en cas d'imprévu si l'Assemblée des États Parties a décidé, conformément à l'article 6.6, que le Fonds sera financé au moyen de contributions mises en recouvrement, le Greffier :

a) Transmet les documents pertinents aux États Parties ;

¹ Conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/4/Res.10.

- b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement ou au Fonds en cas d'imprévus ;
- c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

Règle 105.1

Délai pour l'application de l'article 5.5

Le Greffier donne effet à l'article 5.5 du Règlement financier dans les 30 jours de la décision de l'Assemblée des États Parties approuvant le budget et le montant du Fonds de roulement.

5.6 Les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année.

5.7² Les contributions et les avances au Fonds de roulement et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévus sont calculées et versées dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les contributions et avances au Fonds de roulement et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévus peuvent aussi être versées dans toute autre monnaie librement convertible dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les frais de change sont intégralement à la charge des États Parties qui décident de verser leur contribution ou une avance dans une monnaie autre que la monnaie du siège statutaire de la Cour.

Règle 105.2

Taux de change applicable aux contributions

L'équivalent en euros des contributions acquittées dans d'autres monnaies est calculé au taux de change le plus favorable dont la Cour peut se prévaloir à la date du paiement.

5.8³ Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévus, dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

5.9 Le Greffier présente à chaque réunion de l'Assemblée des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.10 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée des États Parties.

Les nouveaux États Parties au Statut de Rome sont tenus de faire une contribution au coût total des locaux permanents au moment de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

5.11 Un État Partie ne saurait, en raison de son retrait du Statut de Rome, être déchargé de ses obligations financières, y compris mais sans s'y limiter, sa contribution au coût total des locaux permanents et toutes autres obligations financières pluriannuelles contractées à l'époque où il était Partie au Statut de Rome.

5.12 Les États Parties qui se retirent du Statut de Rome sont tenus de payer leurs contributions annuelles mises en recouvrement au prorata de l'année au cours de laquelle leur retrait prend effet. La situation financière de l'État Partie est déterminée suivant sa quote-part dans :

- a) Tout éventuel excédent budgétaire ;
- b) Le Fonds de roulement ; et
- c) Le Fonds en cas d'imprévus.

² Conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/4/Res.10.

³ Conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/3/Res.4, annexe.

B. Amendements concernant la saisie d'avoirs

Article 6

Fonds divers

6.5 Des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux intégralement financés par des contributions volontaires ou par des sommes reçues par la Cour en relation avec des procédures judiciaires, notamment à la suite de saisies opérées en exécution de demandes de coopération émanant de la Cour, peuvent être constitués et clos par le Greffier, qui en informe la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, l'Assemblée des États Parties.

Des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés en totalité ou en partie par les contributions mises en recouvrement peuvent être constitués par l'Assemblée des États Parties.

L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7

Autres recettes

7.1 Toutes les recettes autres que :

- a) Les contributions dues par les États Parties au titre du budget ;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome ;
- c) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome et à l'article 7.3 du présent Règlement ;
- d) Les sommes reçues par la Cour en relation avec des procédures judiciaires, notamment à la suite de saisies opérées en exécution de demandes de coopération émanant de la Cour ;
- e) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré ; sont comptabilisées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général, aux fins des articles 4.6 et 6.1.

Résolution ICC-ASP/17/Res.5

Adoptée à la 13^e séance plénière, le 12 décembre 2018, par consensus

ICC-ASP/17/Res.5

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant des activités et des manifestations tenues à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome, lesquelles ont réaffirmé l'appui des États Parties, de la société civile et des autres parties prenantes aux travaux importants de la Cour,

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, *encourageant* à cet égard les sociétés endeuillées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à décourager toute coopération,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

1. *Reconfirme* son appui indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs garantis par le Statut de Rome, et à préserver son intégrité sans se laisser découragée par aucune menace exprimée contre la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, et *renouvelle* sa détermination à rester unie contre l'impunité ;

A. Universalité du Statut de Rome

2. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

3. *Prend acte avec regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 17 mars 2018, et *demande* à cet État Partie de réexaminer sa décision¹ ;

4. *Se félicite également* du fait que le Président de l'Assemblée et le Bureau poursuivent les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et *invite* le Bureau à approfondir ces débats avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

5. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet², et commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des acteurs compétents continuent de participer, avec la Cour, à la préparation des activités, et partagent à cet effet l'information avec les autres acteurs par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée³ et d'autres organes ;

6. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

7. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions ; et *invite instamment* les

¹ Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Eng.pdf>.

² Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

³ Voir Cour pénale internationale - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx.

États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations actualisées sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action [paragraphe 6-h)]⁴ ;

8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;

9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁵, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

10. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, *approuve* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, dans laquelle ce dernier adopte l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties, et *souligne* l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

B. Vingtième anniversaire du Statut de Rome

11. *Se félicite* de l'enclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018, comme l'a décidé par consensus l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui établit pour la première fois qu'une cour internationale permanente est compétente pour demander des comptes aux auteurs de ce crime, en complétant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala tenues en 1998 et en 2010 ;

12. *Réitère* son appel adressé aux États Parties, afin qu'ils ratifient ou acceptent les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression ;

13. *Se félicite* de la manifestation de haut niveau, co-organisée par la Cour et l'Assemblée les 16 et 17 juillet 2018 à La Haye, qui a inclus une simulation de procès, une audience solennelle et un symposium placé sous le thème : « Valeur durable du Statut de Rome pour l'humanité » ;

14. *Se félicite* de la manifestation de haut niveau, intitulée « Vingtième anniversaire du Statut de Rome : La nécessité de l'universalité et la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression », co-organisée par 15 États Parties et tenue le 17 juillet 2018 au Siège des Nations Unies à New York ;

15. *Se félicite* de la discussion plénière tenue à la dix-septième session de l'Assemblée, intitulée « Vingt ans après l'adoption du Statut de Rome – Résoudre les difficultés actuelles et futures », qui avait pour objet de formuler une vision sur les appuis, les capacités et les possibilités d'adaptation dont la Cour et le système du Statut de Rome ont besoin pour continuer à s'acquitter de leurs mandats efficacement ;

16. *Se félicite* du séminaire régional de haut niveau, intitulé « La Cour pénale internationale et l'Amérique du Sud : Opportunités de coopération et échanges de données d'expérience 20 ans après l'adoption du Statut de Rome », tenu à Quito (Équateur), les 7 et 8 juin 2018 ; et *prend acte* de son document final, intitulé « Déclaration de Quito sur le

⁴ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

⁵ ICC-ASP/17/32.

vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale »⁶ ;

17. *Se félicite* du séminaire régional de haut niveau, organisé par la Cour pénale internationale en collaboration avec le Gouvernement de la Géorgie et la Commission européenne, afin de favoriser la coopération régionale en Europe de l'Est, intitulé « Opportunités de coopération et échanges de données d'expérience 20 ans après l'adoption du Statut de Rome », tenu à Tbilissi (Géorgie), les 24 et 25 octobre 2018 ;

18. *Se félicite* des autres manifestations et activités, organisées à l'échelle internationale, régionale et nationale, afin de commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, qui contribuent à mieux faire comprendre et connaître le système du Statut de Rome, ainsi que le rôle important de la Cour dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves ; et *prend acte* des listes de manifestations et d'activités qui ont été publiées⁷ ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

19. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

20. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. Coopération

21. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/17/Re.3 sur la coopération ;

22. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

23. *Réaffirme* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les organismes et instances internationaux compétents, afin de sécuriser la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

24. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres

⁶ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/20a/Approved%20Quito%20Declaration%20ENG.pdf.

⁷ ICC-ASP/17/32, annexe II ; lien vers le site internet de l'Assemblée des États Parties concernant les manifestations du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/20a/Pages/default.aspx.

mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

25. *Se félicite* du séminaire, organisé par les co-facilitateurs pour la coopération avec la Cour, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », tenu le 7 novembre 2018 dans les locaux de la Cour à La Haye, *accueille avec satisfaction* les contributions des experts internationaux et nationaux ayant participé au séminaire, qui ont recensé les solutions pratiques de l'amélioration de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les possibilités de mettre en œuvre les mandats d'arrêt non exécutés, et *invite instamment* le Groupe de travail de La Haye à poursuivre les discussions engagées, afin de consolider et de mettre en application ces propositions et les autres propositions contribuant à assurer l'arrestation et la remise des suspects à la Cour ;

26. *Se félicite* de la session plénière sur la coopération, tenue à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties, qui a été l'occasion d'un dialogue approfondi, entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile, sur les questions des enquêtes financières, des arrestations et des accords volontaires, et *se félicite* de la signature d'un accord de coopération sur l'exécution des peines, conclu entre la Slovénie et la Cour, à la session plénière sur la coopération tenue à la dix-septième session de l'Assemblée ;

27. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

28. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, qui n'est pas contraignante juridiquement et figure à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/17 ;

29. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnaît avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *se félicite* de l'engagement pris par les États Parties pour finaliser, de façon satisfaisante, l'examen des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et *décide* d'adopter les procédures révisées de l'Assemblée relatives à la non-coopération qui figurent à l'annexe de la présente résolution ;

30. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération⁸, *se félicite* de la boîte à outils révisée⁹ et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

31. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹⁰, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région¹¹, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

32. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

33. *Se félicite*, à cet égard, de la réunion tenue selon la formule Arria, au Conseil de sécurité, sur les relations existant entre la Cour et le Conseil de sécurité, le 6 juillet 2018, et

⁸ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

⁹ ICC-ASP/17/31.

¹⁰ ICC-ASP/16/17.

¹¹ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

de la réunion de suivi, organisée le 18 septembre 2018 par les co-facilitateurs pour la coopération ;

34. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question;

35. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects¹² ; *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

36. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

37. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

38. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et *demande* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

39. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

40. *Reconnaît en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au

¹² Voir « Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects », ICC-02/05-01/09-235-Corr (15 avril 2015).

renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

41. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹³ ;

42. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

43. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies, et *souligne* la nécessité persistante de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations actualisées sur ses activités ;

44. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

45. *Prend acte* du redéploiement du Bureau de liaison au Greffe, qui a pour objet d'accroître l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de ses fonctions, en renforçant notamment les synergies existant à la Cour ;

46. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2018 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

47. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁴ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/73/7, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore ces résolutions ;

48. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 61 millions d'euros ;

49. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

50. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de

¹³ ICC-ASP/12/42.

¹⁴ Document des Nations Unies A/73/334.

l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

51. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

52. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

53. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

54. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

55. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour collaborer avec divers organismes et instances régionaux, notamment en participant à la réunion semestrielle sur la Cour pénale internationale, organisée par l'Organisation des États américains, et à la Journée européenne contre l'impunité, et en tenant une table ronde avec l'Union européenne, ainsi que la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

56. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

57. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012, juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et résolve les difficultés dans le cadre des relations établies ;

58. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue de manifestations parallèles au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa) ;

59. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

60. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁵ ;

¹⁵ ICC-ASP/17/9.

61. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

62. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

63. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

64. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi que des crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au plan national, et *prend acte* de l'élaboration actuellement en cours du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome ;

65. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;

66. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

67. *Prend acte* de l'intention de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe d'établir leurs plans stratégiques pour la période 2019-2021, au premier trimestre de 2019, *souligne* l'importance d'être saisie de ces plans stratégiques dans les plus brefs délais, de préférence avant le commencement de la période les concernant, et *prie* la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe d'informer les États Parties de l'évolution récemment suivie par ces plans ;

68. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier, notamment par la mise en œuvre de la structure révisée du Greffe, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

69. *Se félicite* des efforts entrepris actuellement par la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières,

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

encourage la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

70. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

71. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de continuer d'améliorer et d'adapter ses activités de sensibilisation, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays affectés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

72. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Élections

73. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

74. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

75. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁸ ;

76. *Rappelle* la décision qu'elle a prise, selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

77. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues en personne des candidats, et *souligne la responsabilité* des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter en personne à l'entrevue de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

78. *Rappelant* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

79. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

80. *Rappelle* la fonction de contrôle général, exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat¹⁹ ;

¹⁷ ICC-ASP/5/12.

¹⁸ ICC-ASP/17/21.

¹⁹ ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 10.

81. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et des recommandations qu'il contient²⁰ ;

J. Conseils

82. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

83. *Prend également note* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²¹ et *invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de sa structure et de ses activités, avant la tenue de la dix-huitième session ;

84. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

85. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité²² ;

86. *Prend acte* des informations fournies par le Greffier²³ et des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de cette question²⁴ ;

87. *Rappelle* l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

88. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

89. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²⁵ ;

90. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5 et ICC-ASP/16/Res.6 ;

91. *Encourage* la Cour à poursuivre, en 2019, ses travaux sur l'élaboration d'une pratique commune, en particulier sur la participation des victimes ;

²⁰ ICC-ASP/17/39.

²¹ ICC-ASP/17/38.

²² ICC-ASP/3/16, paragraphe 16.

²³ ICC-ASP/17/4.

²⁴ *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), partie B.1, paragraphes 112-118 ; partie B.2, paragraphes 226-228.

²⁵ ICC-ASP/17/36.

92. *Se félicite également* du dialogue noué entre les États Parties, la Cour, les membres de la société civile et les praticiens, lors de la discussion plénière sur la participation des victimes, tenue à la dix-septième session de l'Assemblée, qui a été centrée sur les réalisations et les difficultés de la participation et de la représentation des victimes vingt ans après l'adoption du Statut de Rome ;

93. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

94. *Se félicite* des travaux que la Cour conduit avec constance sur la question des indicateurs de résultats qui constituent un outil important de l'accomplissement de ses fonctions ;

95. *Espère* poursuivre le dialogue constructif qu'elle a nouée avec la Cour à ce sujet, en gardant à l'esprit que cette dernière doit mettre en œuvre l'approche qu'elle a choisie pour produire des résultats susceptibles de former la base de nouveaux échanges ;

M. Procédures devant la Cour

96. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

97. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

98. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

99. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

100. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

101. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

102. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

103. *Prie* le Bureau de présenter, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au premier semestre de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spécial au profit des victimes

104. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

105. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

106. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

107. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

108. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* de l'accord de réinstallation conclu avec la Cour depuis la seizième session de l'Assemblée, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

109. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

110. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire²⁶, et *prie* ainsi la Cour de présenter une stratégie actualisée, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à la dix-huitième session de l'Assemblée ;
111. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés affectées ;
112. *Prend acte* de l'augmentation sensible des activités du Fonds d'affectation spéciale, due à l'inclusion des quatre procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour ;
113. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour ; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;
114. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;
115. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;
116. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter 30 millions d'euros, sous la forme de contributions volontaires et de dons privés, d'ici à 2020, en vue de mettre en application les ordonnances de réparations et les mandats d'assistance délivrés au bénéfice des victimes dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour ;

P. Recrutement du personnel

117. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines²⁷, et *prie* la Cour d'accentuer ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;
118. *Prend acte* du dialogue constant noué entre la Cour et le Bureau, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations²⁸ ;
119. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi

²⁶ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

²⁷ Voir ICC-ASP/17/5, annexe II.

²⁸ ICC-ASP/17/36.

que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

120. *Se félicite* de la mise en place, par la Cour, d'un programme qui finance, par des contributions volontaires, l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour et *invite* les États Parties à contribuer à ce programme ;

121. *Prie* la Cour d'élaborer des mécanismes susceptibles d'accroître la durabilité et la systématisation du financement des engagements des internes et des professionnels invités issus de régions en développement, et *prie également* la Cour d'étudier les modalités possibles de la mise en œuvre de programmes d'administrateurs auxiliaires, ou de proposer ces modalités, à l'intention des candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, en particulier ceux des régions en développement, afin qu'elles soient financées par des contributions volontaires ;

Q. Complémentarité

122. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquête et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

123. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

124. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

125. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

126. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹ et *reconnait* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

127. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

128. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour et les autres parties prenantes, au sujet de la complémentarité, notamment les activités de renforcement des capacités relatives à la complémentarité, conduites par la communauté internationale pour aider les juridictions nationales ; les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à

²⁹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/70/1.

chaque situation ; le rôle tenu par les partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; et les questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

129. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ; et *prie* le Secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à s'efforcer de faciliter l'échange d'information entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la dix-huitième session de l'Assemblée ;

130. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite également* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement³⁰ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

131. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

132. *Relève* que le Mécanisme est doté d'un effectif complet depuis le 1^{er} novembre 2018 et qu'il est pleinement opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation ;

133. *Prend acte* de l'amendement apporté à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve relative à la réception et à la recevabilité des plaintes dont est saisi le Mécanisme de contrôle indépendant ;

134. *Se félicite* des discussions tenues en 2018 sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, et *souligne* l'importance de mener à son terme ce réexamen et de rendre compte à son sujet à l'Assemblée à sa dix-huitième session ;

135. *Relève également* que les discussions sur la présentation des rapports relatifs aux domaines dans lesquels le Mécanisme pourrait conseiller au Bureau de lui demander de conduire une enquête ou une évaluation, ainsi que les mécanismes concernant ces discussions, seront inclus dans l'évaluation exhaustive du mandat et de l'organisation du Mécanisme portée à l'examen de l'Assemblée à sa dix-huitième session ;

³⁰ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

136. *Rappelle* qu'une proposition est en cours d'examen pour harmoniser formellement le Règlement de la Cour avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, et *encourage* l'Assemblée, la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant à s'assurer, ainsi qu'il convient, que tous les documents pertinents sont mis à jour et harmonisés avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, de façon que les règles applicables soient, elles aussi, harmonisées ;

137. *Se félicite* des initiatives complémentaires, entreprises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, pour s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et actualisé leurs chartes éthiques/leurs codes de conduite, afin qu'ils soient aussi cohérents que possible ;

138. *Réaffirme* l'importance absolue de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de s'acquitter de ses travaux en toute indépendance, transparence, impartialité et liberté face à toute influence indue ;

139. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

140. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les plus hautes normes professionnelles et éthiques, *prend acte* de la nécessité de consolider le cadre professionnel et éthique des fonctionnaires élus, *reconnaît* le rôle essentiel que tient le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que les travaux qu'il accomplit, *se félicite* des mesures prises par la Cour³¹ pour conduire des enquêtes sur les effets possibles des allégations de fautes concernant d'anciens fonctionnaires sur les travaux de la Cour, et *invite instamment* la Cour à prendre de nouvelles mesures, afin de mener à bien ces enquêtes, en toute transparence, d'identifier toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour ou l'Assemblée, et de rendre compte à l'Assemblée avant sa dix-huitième session ;

S. Budget-programme

141. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

142. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³², le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

143. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³³ ;

144. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

145. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

146. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au

³¹ ICC-ASP/17/INF.5.

³² Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

³³ ICC-ASP/17/37.

paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime³⁴ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international³⁵ ;

147. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de ces amendements ; et *relève* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome ;

148. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements ;

149. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

150. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

151. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements³⁶ ;

152. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

153. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés à la seizième session de l'Assemblée³⁷ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

154. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

155. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

156. *Rappelle*, dans le cadre du vingtième anniversaire du Statut de Rome, la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et réaffirme la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

157. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution ;

³⁴ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

³⁵ Ibid., RC/Res.5.

³⁶ ICC-ASP/17/34.

³⁷ ICC-ASP/16/Res.4.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ; et
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa dix-huitième session ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-huitième session ;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - e) *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de ses Groupes de travail, l'examen, en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin, de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007² ;
 - f) *prie* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
 - g) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;
 - h) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, les discussions engagées sur la coopération dans les enquêtes financières et le gel et la saisie des avoirs, comme le prévoit la Déclaration de Paris ;
 - i) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
 - j) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ; et
 - k) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer

¹ ICC-ASP/17/32.

² ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, un rapport sur ses activités ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité³ avant la tenue de la dix-huitième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, à l'occasion de futures élections après la seizième session, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur⁴ ; et

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges⁵ ;

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**, *invite* le Président à rendre compte, à la dix-huitième session de l'Assemblée, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat⁶ ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

a) *ayant à l'esprit* la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes en examinant les possibilités de contenir la charge administrative sans mettre en péril la nécessité de la responsabilisation, et en fixant les priorités en conséquence⁷, *demande* à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au début de 2019, le cas échéant, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à sa dix-huitième session ; et

b) *prie* le Bureau d'établir une facilitation sur l'aide judiciaire, afin d'examiner les propositions formulées par la Cour et de rendre compte à leur sujet à l'Assemblée ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa dix-huitième session ;

c) *demande* au Groupe d'étude d'assurer le suivi de cette question et, lorsque cela est nécessaire, de poursuivre le dialogue engagé sur l'évolution des indicateurs ;

³ ICC-ASP/17/27.

⁴ Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/15/23), annexe I.

⁵ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

⁶ ICC-ASP/17/39.

⁷ Documents officiels ... seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2, paragraphes 11 et 176-183.

d) *encourage* la Cour à continuer de communiquer au Groupe d'étude tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

e) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ; et

f) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *encourage* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat, et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁸ ;

f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal⁹ ;

g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;

h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ; et

i) *prie* le Bureau de présenter, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au premier semestre de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficience ;

12. En ce qui concerne les **victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

⁸ ICC-ASP/12/59.

⁹ Comme le soulignent par exemple les paragraphes 21-a) et 23-b) du Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *prie* la Cour de présenter une Stratégie révisée à l'égard des victimes, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à l'Assemblée à sa dix-huitième session,

f) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

g) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses trentième et trente-et-unième sessions¹⁰ ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances en 2019, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la dix-huitième session de l'Assemblée ; et

d) *invite instamment* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et

¹⁰ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), partie B.

b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la dix-huitième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

a) *prie* le Bureau de poursuivre le réexamen entrepris sur les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, et de rendre compte à ce sujet à la dix-huitième session de l'Assemblée ;

b) *prie* le Bureau d'envisager d'amender le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, afin d'inclure les enquêtes relatives aux allégations portées contre d'anciens fonctionnaires de la Cour dans son examen du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la remise en place de la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-huitième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**,

a) *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa dix-huitième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa trente-deuxième session du 29 avril au 3 mai 2019 et sa trente-troisième session du 26 août au 6 septembre 2019 ; et

b) *prie* le Secrétariat de présenter des options sur le calendrier de la prochaine session de l'Assemblée, et *prie* le Bureau de décider de la date et du lieu de la dix-huitième session d'ici au 31 janvier 2019.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹

A. Contexte

1. L'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome se lit comme suit :
 - « 2. L'Assemblée :
[...]
(f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
(g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. »
2. L'article 87, paragraphes 5 et 7, se lit comme suit :
 - « 5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.
b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
 - « 7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
3. Le paragraphe 1 de la résolution sur la coopération², adoptée par l'Assemblée le 14 décembre 2017, se lit comme suit :
 - « 12. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ; ».

B. Portée générale et nature des procédures à considérer en cas de non-coopération

4. Aux fins de ces procédures, la non-coopération s'entend comme le refus de tout État Partie ou de tout État ayant conclu un arrangement spécial ou un accord avec la Cour (ci-après « l'État requis ») d'accéder à une demande spécifique de coopération formulée par cette juridiction (articles 89 et 93 du Statut) dans le cas de figure prévu à l'article 87, paragraphes 5 b) et 7, du Statut.

¹ Les procédures, telles qu'adoptées initialement, sont présentées aux *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

² *Documents officiels ... seizième session ... 2017* (ICC-ASP/16/20), volume I, partie III, ICC-ASP/16/Res.2, paragraphe 1.

5. Il convient de distinguer cette situation de celle où la Cour n'a formulé aucune demande et où l'État Partie n'a pas encore mis en œuvre le Statut de Rome dans son ordre interne de manière à être en mesure d'accéder aux demandes de la Cour, et il y a là des circonstances susceptibles de déboucher sur un cas de non-coopération à moyen ou à long terme. Ce scénario n'est pas pris en considération dans le présent rapport, dans la mesure où il a été envisagé par l'Assemblée dans le contexte des réflexions en cours sur la question de la coopération et notamment des discussions tenues au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau.

6. Compte tenu des rôles respectifs de la Cour et de l'Assemblée, toute réaction de cette dernière serait de nature non judiciaire et dériverait des compétences que lui confère l'article 112 du Statut. Les procédures rendent compte des initiatives prises par l'Assemblée pour contribuer à l'effectivité du Statut de Rome, en déployant des efforts politiques et diplomatiques pour promouvoir la coopération et pour réagir en cas de non-coopération. Ces initiatives ne remplacent cependant pas les décisions judiciaires prises par la Cour.

7. Concernant les cas concrets de non-coopération, les deux scénarios suivants pourraient exiger une action de l'Assemblée :

(a) Un scénario dans lequel la Cour a signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée, en vertu de l'article 87 du Statut de Rome³. En fonction des circonstances, une action urgente de l'Assemblée pourrait obtenir une coopération ; et

(b) À titre exceptionnel, un scénario dans lequel la Cour n'a pas encore signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée, mais dans lequel il existe également des raisons de penser qu'un incident spécifique et grave de non-coopération, notamment concernant une demande d'arrestation et de remise d'une personne (article 89 du Statut de Rome), est sur le point de se produire ou est en train de se produire, ou dans lequel une action urgente de l'Assemblée pourrait permettre d'obtenir une coopération⁴ ;

8. Les procédures brièvement décrites dans le présent rapport concernent les États requis au sens prêté à ces termes ci-dessus. Ces procédures sont cependant engagées sans préjudice des mesures prises éventuellement par l'Assemblée (et ses organes subsidiaires) en matière de coopération (et de défaut de coopération) d'autres États.

C. Approche générale concernant les procédures à considérer en cas de non-coopération

9. Les scénarios de non-coopération 7 a) et 7 b) exigent des procédures différentes qui peuvent toutefois se recouvrir partiellement.

10. Le scénario 7 a) exige une réponse formelle, comprenant certains éléments publics, dans la mesure où il résulte d'une décision formelle de la Cour signalant le cas à l'Assemblée. En fonction des particularités de l'espèce, il y aurait peut-être lieu dans un premier temps de réagir de manière informelle et urgente, préalablement à une réaction formelle, notamment lorsqu'il est encore possible d'obtenir une coopération.

11. Le scénario 7 b) exige une réponse urgente mais totalement informelle au niveau diplomatique et politique, en tenant compte de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération⁵. L'expérience a révélé que le Bureau peut se trouver dans l'impossibilité de répondre suffisamment rapidement à une situation immédiate de non-coopération, comme indiqué ci-dessous.

³ Les décisions de la Cour relatives à la non-coopération sont présentées sur la page internet de l'Assemblée des États Parties consacrée au défaut de coopération : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/non-cooperation/Pages/default.aspx.

⁴ Lorsque le cas n'a pas encore été signalé à l'Assemblée par la Cour, mais qu'il ne revêt pas non plus de caractère urgent, il semble qu'aucune procédure spécifique ne doive être adoptée. Dans une telle situation, il appartient à la Cour de décider s'il convient ou pas de provoquer une action de l'Assemblée en la saisissant du dossier.

⁵ Présentation de la boîte à outils (annexe au Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération), ICC-ASP/15/31/Add.1

D. Procédures spécifiques en cas de non-coopération

12. Les procédures indiquées ci-dessous devraient être menées par le Bureau et l'Assemblée dans le respect total de l'autorité et de l'indépendance de la Cour et de ses procédures, telles qu'intégrées dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve⁶. Ces procédures sont destinées à améliorer la mise en œuvre des décisions de la Cour. Tous les acteurs concernés doivent veiller à ce que leur participation à ces procédures ne provoque pas de discussion sur le fond de la demande de la Cour et ne porte pas non plus atteinte, de quelque autre manière, aux conclusions de cette juridiction. Lesdites procédures tiennent compte du rôle de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et ne préjugent pas des actions entreprises par les États – au niveau bilatéral ou régional – en vue de promouvoir la coopération.

1. Procédure de réaction formelle : mesures successives devant être prises par le Bureau et l'Assemblée

(a) Engagement

13. Toute procédure formelle engagée par l'Assemblée pour répondre à un cas de non-coopération devrait se fonder sur une décision de la Cour relative à un cas de non-coopération qui serait soumis à l'Assemblée⁷. Toute décision de ce type devrait être communiquée sans retard à l'ensemble des États Parties par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties. Le grand public devrait être informé de la décision prise par un communiqué de presse du Président de l'Assemblée des États Parties.

(b) Procédure

14. Une fois la décision prise par la Cour, il est recommandé que les mesures suivantes soient adoptées pour s'attaquer au problème, en incluant des mesures facultatives complémentaires, qui seront étudiées au cas par cas, en tenant compte du fait que le Président de l'Assemblée pourrait également continuer à proposer ses bons offices selon les modalités décrites au paragraphe 16 ci-dessous :

(a) Réunion d'urgence du Bureau: lorsque l'affaire se présente de telle manière qu'une mesure d'urgence de l'Assemblée a encore des chances de provoquer une coopération, il conviendrait de convoquer sans retard une réunion du Bureau. Cette réunion serait l'occasion d'entendre un rapport du Président de l'Assemblée sur les mesures éventuelles déjà prises et de décider de mesures supplémentaires opportunes. Le fait de convoquer une réunion du Bureau, et de prendre des décisions, doit être annoncé à l'ensemble des États Parties ;

(b) Des lettres ouvertes du Président de l'Assemblée pourraient être adressées à l'État requis, afin de rappeler à celui-ci son obligation de coopérer et de lui demander de revoir sa position sur la question, dans le cadre d'une procédure réponse officielle, dans un certain délai. Le Président de l'Assemblée devrait envoyer une copie de la lettre à tous les États Parties pour les encourager à aborder le problème avec l'État requis, ainsi qu'il convient ;

(c) À la réunion suivante du Bureau, un représentant de l'État requis devrait être invité à examiner les implications de la décision prise par la Cour au sujet du défaut de coopération de son pays, et à faire part de ses vues sur la manière dont son pays compte coopérer à l'avenir avec la Cour ;

(d) Par la suite – et à condition que la prochaine session de l'Assemblée ne soit pas prévue avant trois mois à compter de la réunion du Bureau mentionné au point (c) –, le Bureau pourrait demander au Groupe de travail de New York de tenir une réunion publique sur l'affaire, de manière à permettre un dialogue ouvert avec l'État requis. Les participants incluraient les États Parties, des observateurs et des représentants de la société civile, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée des États Parties⁸ ;

⁶ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

⁷ Voir l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/non-cooperation/Pages/default.aspx.

⁸ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C ; partie XX.

(e) La décision de la Cour devrait être notée dans la résolution générale qui est adoptée par l'Assemblée à sa session suivante (ou en cours) ;

(f) À la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée, le rapport mentionné au paragraphe 15 pourrait être discuté en session plénière, afin de faciliter la coopération future avec la Cour. S'il y a lieu, le Bureau pourrait nommer un facilitateur spécialement chargé de mener des consultations sur un projet de résolution contenant des recommandations concrètes à ce sujet ; et

(g) Pour les cas de défaut de coopération déferés par la Cour au Conseil de sécurité en vertu de l'article 87 du Statut de Rome, le Président de l'Assemblée pourrait écrire au Président du Conseil de sécurité, afin de lui demander que ce dernier donne suite à ses renvois, en vue d'encourager la coopération avec la Cour, et de présenter les mesures prises par l'Assemblée en réponse aux renvois de la Cour.

15. Une fois que la Cour aura pris sa décision, un rapport du Bureau sera soumis au sujet des mesures adoptées conformément au paragraphe 14 ci-dessus, à la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée, en incluant toute recommandation concrète formulée à ce sujet.

2. Procédure de réaction informelle : bons offices du Président de l'Assemblée

16. La capacité de l'Assemblée de réagir à une situation imminente ou en cours de non-coopération – laquelle peut encore évoluer vers une coopération en l'instance – suppose un mécanisme souple permettant l'adoption de mesures immédiates. Les procédures présentées ci-dessous fournissent des orientations sur l'utilisation qui peut être faite des bons offices prêtés par le Président de l'Assemblée et les points de contact régionaux en matière de non-coopération, et ont pour but de souligner l'importance attachée à la coopération par l'Assemblée.

(a) *Points de contact régionaux en matière de non-coopération*⁹

17. Afin d'aider le Président à prêter ses bons offices, le Bureau devrait désigner quatre ou, si le Président le demande, cinq points de contact sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

(b) *Engagement*

18. Le Président de l'Assemblée pourrait intervenir de sa propre initiative, dès lors qu'il serait estimé que les conditions du scénario 7 b) décrit plus haut sont réunies, en consultation avec la Cour. De plus, il devrait également agir de sa propre initiative, dès lors qu'il serait estimé que les conditions du scénario 7 a) sont remplies, en consultation avec la Cour, et que la possibilité d'obtenir l'acceptation d'une demande d'arrestation et de remise en liberté de disparaître avant que le Bureau ne soit en mesure de convoquer une réunion d'urgence pour débattre de la question. En tout cas, le Président devrait immédiatement faire part aux membres du Bureau de son initiative. Lorsque le Président intervient, il indique qu'il agit au titre des bons offices prêtés par la Présidence.

19. Autrement, le Président pourrait devenir ou rester actif conformément à la décision du Bureau.

(c) *Mandat et procédures*

20. À supposer que le Président ait été amené à prêter ses bons offices, comme expliqué ci-dessus, la question les concernant doit être soulevée après avoir consulté la Cour, ainsi qu'il convient, de manière informelle et directe, avec des représentants officiels de l'État requis et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir une pleine coopération. Le but de ces échanges avec l'État requis serait de sensibiliser davantage celui-ci au problème et de promouvoir une pleine coopération tant que cela demeure possible, sans pour autant formuler de conclusions revêtant un caractère judiciaire, cette opération relevant de la seule prérogative de la Cour. Le Président pourrait également rappeler à l'État requis la

⁹ Après modification par la résolution ICC-ASP/11/Res.8, annexe I.

possibilité pour celui-ci, en vertu de l'article 97 du Statut, de se concerter avec la Cour¹⁰. Le Président pourrait demander à l'un quelconque des points de contact régionaux en matière de non-coopération, ou à tout autre membre du Bureau, selon le cas, de favoriser cette interaction. En présence du scénario décrit ci-dessus au point 7 b), le Président devrait profiter de ce dialogue avec les responsables de l'État requis pour vérifier l'information sur la base de laquelle il est entré en action.

21. Le Président devrait présenter un rapport au Bureau, sur son engagement, en lui fournissant des informations sur les renseignements reçus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoient les Directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale¹¹.

22. Les points de contact régionaux en matière de non-coopération devraient concourir aux bons offices prêtés par le Président, comme décrit précédemment, en nouant le contact, ainsi qu'il convient, avec les fonctionnaires de l'État requis, les représentants de la Cour et d'autres parties prenantes, en vue de promouvoir la coopération. S'il y a lieu, ces points de contact devraient communiquer leurs informations aux États Parties, afin de les encourager à mener des activités de sensibilisation, et à cet égard, ces États Parties pourront souhaiter s'inspirer de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération. Les points de contact régionaux devraient rester en communication avec la Cour, afin de faire l'objet d'avis et d'échanger des informations.

23. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties devrait faciliter la procédure de réponse officielle du Président, ainsi que les bons offices qu'il prête, comme indiqué précédemment. S'il y a lieu, le Secrétariat devrait apporter son concours et partager des informations, telles que les coordonnées de ses points de contact, avec les points de contact régionaux.

¹⁰ Au sujet des consultations prévues à l'article 97-c) du Statut de Rome, voir ICC-ASP/16/Res.3 et annexe.

¹¹ Voir l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/747189/files/A_67_828_S_2013_210-FR.pdf

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Lesther Antonio Ortega Lemus (Guatemala)

1. À sa première séance plénière, tenue le 5 décembre 2018, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa dix-septième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : l'Afrique du Sud, l'Autriche, l'Équateur, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Palestine (État de) et la Roumanie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 5 et 12 décembre 2018.

3. À sa réunion tenue le 12 décembre 2018, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat en date du 11 décembre 2018, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué dans le premier paragraphe dudit mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties, avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 74 États Parties indiqués ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palestine (État de), Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suriname, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 16 États Parties indiqués ci-après : Afghanistan, Albanie, Bangladesh, Bénin, Colombie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Honduras, Italie, Mexique, Paraguay, Suède, Trinité-et-Tobago et Zambie.

6. Le Président a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Rapport sur les activités du Bureau, présenté oralement par le Président de l'Assemblée lors de la première session plénière, le 4 décembre 2017

1. En tant que Président de l'Assemblée, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée des États Parties des activités qu'a accomplies le Bureau au cours de la période 2017-2018 entre les sessions.

A. Réunions et mandats

2. Depuis la seizième session de l'Assemblée, le Bureau a tenu, en 2018, dix-huit réunions aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome.

3. Conformément aux mandats que lui a assignés l'Assemblée au cours de sa seizième session en décembre 2017, le Bureau a réparti lesdits mandats entre ses groupes de travail et a nommé, sur la base des recommandations des groupes de travail, les facilitateurs et points focaux pour 2018.

4. Le Bureau est satisfait du travail qu'ont accompli ses groupes de travail au cours de 2018, chacun s'étant acquitté du mandat dévolu par l'Assemblée.

5. Je souhaite exprimer ma reconnaissance aux deux Vice-présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Michal Mlynár (Slovaquie) et l'Ambassadeur Momar Diop (Sénégal). Je souhaite également remercier l'Ambassadeur Jens-Otto Horslund, qui a rempli les fonctions de coordinateur du Groupe de travail de La Haye après le départ de l'Ambassadeur Diop le 19 mars 2018.

B. Mécanisme de contrôle indépendant

6. Conformément au mandat conféré par l'Assemblée, le Mécanisme de contrôle indépendant a soumis des rapports périodiques au Bureau ainsi que le « Rapport annuel du Chef du Mécanisme de contrôle indépendant »¹.

7. Dans le rapport fourni à la seizième session, le Chef du Mécanisme de contrôle indépendant a proposé des amendements à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve s'agissant de l'administration et de la réception de plaintes contre des responsables élus de la Cour. Le 18 octobre 2017, le Bureau a prié le Groupe d'étude sur la gouvernance d'examiner les propositions et de transmettre ses recommandations au Groupe de travail sur les amendements, afin que ce dernier puisse émettre une recommandation à cet égard à la dix-septième session de l'Assemblée. À la suite de consultations informelles menées au cours de l'année 2018, le Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance a rédigé, le 2 août 2018, un rapport au sujet de l'amendement à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve. Le Groupe de travail sur les amendements a examiné ceux proposés et a convenu qu'ils se fonderaient sur la règle 3 du Règlement de procédure et de preuve. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution sur l'amendement de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve.

8. À la suite de la démission du précédent Chef du Mécanisme de contrôle indépendant, qui a pris effet au 10 décembre 2017, le Bureau a examiné les mesures à mettre en place en vue de recruter et nommer un nouveau Chef du Mécanisme. Le Bureau a établi une commission de recrutement et ce processus de recrutement achevé, en a adopté les recommandations lors de sa douzième réunion, qui s'est tenue le 16 juillet 2018. Le nouveau Chef du Mécanisme, M. Saklaine Hedaraly, a commencé le 1^{er} novembre 2018.

¹ ICC-ASP/17/8.

C. Méthodes de travail

9. Conformément à l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties², adopté par la Décision du Bureau le 18 octobre 2017, le Bureau a pris note, lors de sa dix-septième réunion, le 15 novembre, d'une liste de réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires auxquelles pourrait participer l'ensemble des membres et qui se sont tenues en privé en 2018. Lors de cette réunion, le Bureau a adopté les Directives pour la préparation et la conduite des sessions de l'Assemblée, qui codifient la pratique suivie depuis de nombreuses années.

D. Non-coopération/UNSC

10. Conformément au mandat conféré par le Bureau, les points focaux sur la non-coopération ont lancé des consultations avec des acteurs pertinents afin d'examiner les procédures et de recommander tout amendement ou ajout nécessaire.

11. Il relève aussi de la responsabilité de l'Assemblée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, d'examiner, conformément à l'article 87, toute question relative à la non-coopération des États. Le paragraphe 2 du dispositif de la Résolution ICC-ASP/12/Res.8 priait « le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau en ce qui concerne la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ». À la suite de consultations publiques menées sur 2018, les points focaux recommandent que l'Assemblée adopte les mises à jour pour les Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, ainsi que pour la « Boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures concernant le défaut de coopération : dimension informelle ».

12. Tout au long de l'année écoulée, j'ai, de concert avec les points focaux sur la non-coopération, suivi en permanence les cas de déplacements de personnes recherchées par la Cour à l'intérieur d'États Parties et d'États non parties, et j'ai fait connaître ma réaction. Le Bureau continuera de jouer un rôle actif dans l'application de ces procédures, et tout particulièrement, en ce qui concerne leur aspect formel, qu'un constat judiciaire de non-coopération suffit à mettre en branle.

13. En juillet 2018, une réunion en formule Arria s'est tenue au siège des Nations unies au sujet des réussites, des défis et des synergies dans le cadre de la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, à laquelle j'ai eu l'honneur de participer avec la Procureure Fatou Bensouda³.

E. Arriérés

14. Le Bureau a pris note que la Cour pourrait devoir affronter un manque de liquidités en novembre 2018, susceptible d'entraver les opérations de l'institution. Le Comité du budget et des finances avait envisagé la question d'un manque possible de liquidités lors de sa session d'avril 2018 et formulé des recommandations à ce sujet. Le Comité avait en particulier recommandé que l'Assemblée envisage l'établissement d'un mécanisme destiné à traiter les questions de liquidités. Il avait aussi recommandé qu'au cas où un manque de liquidités surviendrait avant la session de l'Assemblée en décembre, le Bureau, dans l'exercice de sa mission pour l'Assemblée et sur recommandation du Comité, envisage toutes les options possibles au vu de cette situation.

15. J'ai écrit des lettres aux capitales, en demandant à tous les États Parties n'ayant pas réglé tout ou partie de leurs contributions présentes ou passées de déployer tous leurs efforts pour commencer à les verser, et remercié les États qui s'en étaient acquittés. Je me réjouis des paiements récemment effectués par certains États, ce qui a permis d'éviter la survenue de ce défaut de liquidités.

² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ASP2017-Bureau06-decision-FRA-ObsvrStates.pdf.

³ ICC-ASP/17/17.

F. Vingtième anniversaire du Statut de Rome

16. En 2018, la communauté internationale, l'Assemblée des États Parties et la Cour célèbrent le vingtième anniversaire de la signature du Statut de Rome qui a institué la Cour pénale internationale, signature intervenue à Rome en juillet 1998. De nombreux événements ont été organisés dans le monde entier par des États Parties, des organisations internationales et la société civile afin de commémorer cette date. Je suis heureux de remercier d'autres appuis de la justice internationale pénale qui ont eux aussi organisé de tels événements.

17. À cette occasion, les co-facilitateurs sur la coopération ont mis au point une courte vidéo de 2-3 minutes pour réaffirmer au plus haut niveau l'appui collectif que fournissent les États Parties à la lutte contre l'impunité. Les États Parties, les hauts fonctionnaires de la Cour, plusieurs dirigeants internationaux de premier plan et des représentants de la société civile ont contribué à cette initiative en enregistrant un clip vidéo de quelques secondes, dans lequel ils prononcent la phrase suivante : « Avec la Cour pénale internationale, je lutte contre l'impunité, dans l'une des six langues officielles de la Cour. Cette vidéo a été diffusée sur les réseaux sociaux le jour du vingtième anniversaire de la Cour, soit le 17 juillet 2018.

18. Le 17 juillet, la Cour et les États Parties ont organisé une grande commémoration du vingtième anniversaire du Statut de Rome.

G. Secrétariat de l'Assemblée

19. Tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué de remplir ses fonctions en fournissant une assistance à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, tant à La Haye qu'à New York, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

20. L'Assemblée, par le truchement de son Bureau et avec l'assistance de son Secrétariat, a pratiqué le dialogue avec la Cour sur un nombre croissant de questions, dont certaines étaient fort complexes, et ces échanges ont permis, de tous côtés, d'apprécier de façon plus précise l'étendue des responsabilités conférées à chacun.

21. Le Secrétariat a continué d'appuyer la collecte d'informations sur la promotion de l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome. Au 31 octobre, le Secrétariat avait reçu quatre réponses au questionnaire sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.

22. Conformément au mandat conféré par l'Assemblée lors de sa seizième session, le Bureau a lancé sur 2018 une évaluation sur les fonctions essentielles du Secrétariat qui fournissent une aide et des services à l'Assemblée. J'ai en outre entrepris des consultations informelles avec les États Parties par le biais des Groupes de travail du Bureau tant de La Haye que de New York, avec l'aide des ambassadeurs Mlynár et Horslund. J'ai soumis des résultats se fondant sur ces consultations à l'examen du Bureau. Le rapport du Bureau sur l'évaluation des tâches du Secrétariat a été adopté par consensus lors de la vingtième réunion du Bureau, qui s'est tenue le 10 décembre 2018.

H. Élection du prochain Procureur de la Cour pénale internationale

23. Le Bureau a discuté du processus d'élection du prochain Procureur, notamment par des consultations informelles menées avec les Groupes de travail de La Haye et de New York. Un certain nombre de questions ont fait l'objet de discussions : s'il convenait ou non d'établir un comité de recherche ; la nécessité d'améliorer le modèle de 2011, notamment en définissant une mission claire et précise pour ledit comité, ainsi que les délais à respecter pour les différentes phases du processus - ce qui permettrait aux États Parties d'être informés des résultats trois mois au moins avant l'élection lors de l'Assemblée en 2020 ; et la nécessité d'un processus transparent et inclusif. Un résumé de ces consultations est annexé au présent rapport. Des consultations supplémentaires sont prévues au cours de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties.

I. Survol des activités du Président

24. J'ai participé à plusieurs réunions tout au long de l'année, dont les thèmes principaux de discussion étaient la coopération, la complémentarité et l'universalité⁴. J'ai aussi tenu toute une série de réunions pendant cette année, au cours desquelles j'ai particulièrement encouragé les États à devenir partie au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et souligné l'importance pour les États de disposer d'une législation de mise en œuvre au niveau national.

25. La Cour est encouragée par l'appui marqué qu'elle reçoit, non seulement des 123 États Parties au Statut de Rome, mais aussi par l'appui d'autres États, d'organisations internationales et de la société civile, aux fins de remplir son mandat. J'ai été témoin de la réaffirmation de cet engagement à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome en juillet. J'espère pouvoir continuer à compter sur l'engagement de l'Assemblée des États Parties à respecter et défendre les principes et valeurs inscrits dans le Statut de Rome, et notamment l'indépendance judiciaire de la Cour.

⁴ Ces événements incluent : le séminaire régional à Quito les 7 et 8 juin 2018, auquel ont participé Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour, et Peter Lewis, Greffier de la Cour ; la réunion en formule Arrria qui s'est tenue au siège des Nations Unies à New York le 6 juillet 2018, avec la Procureure Fatou Bensouda, sur les réussites, les défis et les synergies dans les relations entre le CSNU et la Cour ; les Troisièmes sessions d'Asie du Sud-Est et du Nord-Est sur le droit international humanitaire à Bangkok (Thaïlande) du 20 au 22 août ; le 13^{ème} Bled Strategic Forum, les 10 et 11 septembre en Slovénie ; la Conférence régionale du CICR sur le droit international humanitaire en Asie-Pacifique les 26 et 27 septembre à Jakarta (Indonésie) ; la 57^{ème} Session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique tenue du 8 au 12 octobre au Japon ; la 11^{ème} Conférence des juristes coréens tenue les 18 et 19 octobre à Séoul (République de Corée) ; les réunions des Représentants permanents auprès des Nations Unies et des conseillers juridiques des États membres de l'UE tenues à New York les 23 et 25 octobre ; la 10^{ème} Assemblée consultative des parlementaires sur la Cour pénale internationale et l'État de droit (ACP-CPI) et le 40^{ème} Forum annuel de l'Action mondiale des Parlementaires les 16 et 17 novembre à Kiev (Ukraine).

Appendice

Résumé des discussions en cours sur l'élection du nouveau Procureur de la Cour pénale internationale

1. Le Président de l'Assemblée a évoqué le sujet de l'élection du nouveau Procureur de la Cour lors de la quatorzième réunion du Bureau le 20 septembre à La Haye. Tous les États Parties avaient reçu le 6 juillet des informations contextuelles sur le processus suivi durant l'élection de 2011¹, dont l'établissement d'un comité de recherche et une évaluation poussée de deux ans sur ce processus après sa conclusion. Le Bureau a poursuivi les discussions les 22 et 26 octobre à New York puis le 15 novembre à La Haye. Le Groupe de travail du Bureau, à La Haye, a également tenu une partie ouverte sur l'élection du nouveau Procureur lors de sa cinquième réunion du 1^{er} novembre.

2. Le présent document résume les questions clés soulevées dans ces réunions, préalablement à l'ouverture de la dix-septième session de l'Assemblée.

A. Établissement d'un comité de recherche

3. Les États Parties étaient globalement d'accord sur le fait qu'établir un comité pour l'élection du Procureur serait préférable à tenir une élection à bulletin secret. Les avantages de la première solution incluent les points suivants : permettre un plus grand nombre de candidats, notamment s'il y a recherche proactive de candidats qualifiés ; appuyer une évaluation technique des candidats, au contraire d'un processus politique ; contribuer à trouver les meilleurs candidats possibles, et faciliter un soutien massif des membres au nouveau Procureur. Le modèle de 2011, avec son comité, pourrait donc être suivi, moyennant certaines améliorations.

4. Il a simultanément été exprimé l'avis que toutes les délégations n'étaient pas convaincues du besoin qu'il y aurait d'un comité de recherche, avec mission de rechercher activement des candidats, alors qu'il pourrait être utile d'avoir un comité consultatif, qui évaluerait les nominations reçues.

B. Composition du comité

5. Diverses opinions ont été exprimées sur la composition du comité s'occupant de l'élection du Procureur ; il pourrait être conduit par les États et se composer par exemple de cinq membres, qui ne soient pas nécessairement des ressortissants des mêmes pays que les membres du Bureau, ou bien jusqu'à dix membres, qui pourraient inclure des experts techniques. Certaines délégations étaient d'avis qu'il pourrait y avoir entre un et trois experts, qui devraient disposer uniquement d'un rôle consultatif, sans rôle décisionnaire.

6. On a fait valoir que le processus devrait : être conduit par les États ; tenir dûment compte de la rotation entre les groupes régionaux, de l'équilibre hommes-femmes, et d'une intensification de la transparence ; et garantir que le résultat final puisse aisément convenir à l'Assemblée des États Parties. Il a également été fait référence à la nécessité de trouver un juste équilibre entre d'une part expertise politique et diplomatique, et de l'autre expertise technique, des membres du comité.

7. Le Président a proposé que lui soit confiée la composition du comité, qui inclurait des experts, en consultation avec les groupes régionaux, la décision finale revenant au Bureau.

8. Selon une opinion, les États Parties devraient être consultés sur tous les aspects relatifs à la composition du comité et aux modalités afférentes.

¹ Voir les documents de l'Assemblée des États Parties sur l'élection du Procureur en 2011 : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/elections/prosecutor/pages/prosecutor.aspx.

C. Calendrier

9. À la suite de l'élection de 2011, selon l'avis général, les futures élections devraient disposer de davantage de temps, en particulier entre le résultat du processus mené par le comité de recherche et la date de l'élection.

10. Le Président a affirmé son intention d'accélérer le processus autant que possible. Il a souligné les préparatifs, et l'importance de tirer avantage de la dix-septième session de l'Assemblée à venir, au cours de laquelle il prévoyait de tenir des consultations avec les groupes régionaux le 8 décembre 2018. Le Président a suggéré ce qui suit : en se fondant sur les discussions menées lors de la dix-septième session de l'Assemblée, le Bureau pourrait être chargé de continuer à examiner le sujet (via l'un de ses deux Groupes de travail) au cours de la période entre les sessions puis soit prendre une décision au nom de l'Assemblée, soit présenter des recommandations à la dix-huitième session de l'Assemblée en 2019.

11. Si le processus est approuvé par l'Assemblée lors de sa dix-huitième session au plus tard, le comité pourrait commencer son travail immédiatement après, aux fins de présenter un candidat consensuel en vue de la dix-neuvième session de l'Assemblée en novembre/décembre 2020. Cela permettrait de disposer d'au moins neuf mois avant de devoir présenter des conclusions, soit bien avant la tenue de cette dix-neuvième session de l'Assemblée en 2020.

12. Les États Parties ont indiqué qu'il faudrait une consultation avec les capitales pour examiner la proposition. Les délégués ont spécifiquement indiqué que le comité devrait être établi une année avant l'élection au moins. Il a été suggéré que le processus établissant la liste de candidats sélectionnés se termine trois mois au moins avant la date de l'élection afin que les États Parties puissent utiliser cette période pour nouer un dialogue avec ces personnes ou pour les rencontrer directement, le tout peut-être sur le modèle du processus suivi par les États Membres s'agissant du recrutement du Secrétaire général des Nations Unies.

D. Mission

13. Les États étaient d'accord sur la nécessité d'améliorer le modèle de 2011, s'agissant en particulier de la mission précise et claire du comité, à préciser avant l'établissement de ce dernier. La mission était considérée comme déterminante car elle devrait inclure le calendrier pour le travail du comité et les critères à utiliser pour rechercher et évaluer les candidats, ainsi qu'indiquer explicitement pourquoi certains candidats devraient être placés sur la liste restreinte. Cette dernière devrait permettre au Bureau de rechercher un candidat consensuel. Il a aussi été reconnu que disposer de la contribution de la Procureure, Mme Fatou Bensouda, sur le type d'expertise que son successeur devrait posséder, serait extrêmement utile. Il a de plus été établi qu'il conviendrait d'examiner les meilleures pratiques d'autres institutions judiciaires en matière de modalités d'identification de candidats adéquats au poste de Procureur.

14. Il a en outre été suggéré que les critères figurant à l'article 42 du Statut de Rome pourraient être encore précisés. Tout en soulignant qu'il fallait absolument garder à l'esprit que la compétence et l'expérience pertinente étaient d'une importance primordiale, il faudrait aussi prendre en compte d'autres éléments : la rotation des zones géographiques, l'équilibre hommes-femmes, la diversité des systèmes juridiques du monde, la pluralité linguistique, etc.

15. Certaines délégations ont précisé que ce processus ne devrait pas être politisé, mais devrait plutôt se concentrer uniquement sur les mérites des candidats. Il a de plus été exprimé que la composition et la mission pour le comité devraient être définies une année à l'avance au moins. Il a de plus été indiqué que des leçons pourraient être tirées de l'expérience acquise en 2018 avec le processus de recrutement du chef du Mécanisme de contrôle indépendant. Il a été souligné que le processus était important pour l'avenir de la Cour et que le candidat sélectionné soit choisi sur la base du mérite, de l'objectivité et de l'équité.

E. Lieu

16. Certains membres du Bureau ont exposé qu'ils souhaiteraient éviter le risque de duplication des efforts et de fragmentation des discussions, en soulignant que le processus de recherche (et en particulier les décisions) pourrait avoir lieu à New York. Une vue a exprimé que les discussions sur ces questions devraient se tenir dans un seul lieu, à savoir soit à La Haye, soit à New York. Toutefois, d'autres membres du Bureau se sont réjouis que des discussions se tiennent dans ces deux villes à la fois car cela encouragerait la transparence.

17. Il a été noté que les implications budgétaires possibles d'une tenue du comité à New York ou à La Haye devraient être gardées à l'esprit et pourraient avoir une incidence sur le choix du lieu pour le comité.

F. Budget

18. Les États Parties ont soulevé la question d'incidences possibles sur la question du budget-programme. Il a été suggéré que l'utilisation des nouvelles technologies puisse être envisagée pour réduire les coûts, tout en gardant à l'esprit, vu le rôle crucial tenu par le Procureur, que l'objectif prioritaire consistant à trouver les meilleurs candidats pour un tel poste devait être rappelé afin de garantir la meilleure issue possible à ce processus de recherche.

G. États observateurs

19. Il a été demandé si le comité devrait examiner pro-activement la candidature d'États observateurs.

H. Transparence

20. Tous les États s'accordent sur le fait que le processus doit être transparent et inclusif - des séances d'information à destination des États Parties seraient requises. Il a été établi que tous les États Parties devraient être impliqués à toutes les étapes du processus.

Annexe III

Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la 8ème séance plénière de l'Assemblée, le 10 décembre 2018

1. C'est un honneur pour moi que de présenter les principaux résultats des travaux des trentième et trente-et-unième sessions du Comité du budget et des finances.
2. Permettez-moi, dans un premier temps, d'exprimer ma gratitude à mes collègues du Comité du budget et des finances pour leur engagement et les efforts déployés au cours des deux dernières sessions. Je souhaiterais également remercier le Secrétaire exécutif et son équipe pour leur soutien indéfectible.
3. Lors de sa trente-et-unième session, le Comité du budget et des finances (ci-après le « Comité ») s'est concentré sur l'examen du Projet de budget-programme de la Cour pour 2019. Je vais maintenant passer rapidement en revue l'exécution budgétaire pour 2018 et les principaux résultats de nos débats sur les crédits demandés pour 2019.

A. L'exécution budgétaire

4. S'agissant de l'exécution budgétaire, le Comité a relevé le taux actualisé¹ d'exécution prévisionnel pour la Cour pour la fin de l'année 2018, dont le remboursement du capital et des intérêts du prêt contracté au titre des locaux, qui est estimé à 97,4 pour cent, soit 143,6 millions d'euros, par rapport au budget approuvé pour 2018.
5. Le Comité a reçu quatre demandes de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus en 2018, qui correspondent à la prolongation du mandat de deux juges, à la situation en République du Burundi, à la situation en République du Mali, et à la situation en République centrafricaine. Le 6 novembre 2018, le Greffe a présenté une version révisée de la demande de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus pour le Burundi. Cette version révisée indiquait que la Cour avait revu à la baisse son estimation d'origine, faisant passer ce montant révisé de la demande de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus pour le Burundi à 1,12 million d'euros. Le montant total révisé des quatre demandes de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus s'élève donc à 3,21 millions d'euros². Le Comité a relevé que l'exécution budgétaire prévue par la Cour pourrait permettre d'absorber lesdites dépenses imprévues dans le budget ordinaire.

B. Projet de budget-programme de la Cour pour 2019

6. Le Comité a scruté le projet de budget-programme de la Cour pour 2019 ainsi qu'un addendum soumis le 7 septembre 2018, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière³. Le projet de budget révisé, une fois tenu compte de l'addendum, s'élève à 147,3 millions d'euros (hors remboursement du prêt consenti par l'État hôte de 3,6 millions d'euros). Cela représente une augmentation de 3,44 millions d'euros (soit 2,3 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2018.
7. Le Comité a constaté que l'augmentation du budget proposée pour 2019 est la moins élevée de ces dernières années, et s'est félicité des efforts de la Cour pour cerner les économies et les gains d'efficacité, les dépenses non renouvelables et les réductions de coûts supplémentaires, permettant ainsi d'absorber de possibles augmentations. Le Comité a estimé que le budget de référence offre suffisamment de souplesse, s'il est complété par une gestion financière prudente et saine, et la hiérarchisation stricte des activités.

¹ Prévission actualisée de la Cour sur l'exécution budgétaire pour 2018 (CBF31/16P01), 19 novembre 2018.

² 116 792 euros pour la prolongation du mandat de deux juges afin de rendre des décisions dans le cadre de deux procédures en appel dans l'affaire *Bemba* pour la situation en République centrafricaine ; montant révisé de 1,12 million d'euros pour la situation en République du Burundi ; 1,75 million d'euros pour l'affaire *Al Hassan* dans le cadre de la situation en République du Mali ; et 220 300 euros pour le transfert de M. Alfred Yekatom dans la situation en République centrafricaine.

³ Règle 3.5 bis du Règlement financier et règles de gestion financière.

8. Conformément au principe de « Cour unique », le Comité a comparé le budget demandé par chacun des Grands Programmes avec la charge de travail présentée, ainsi que son incidence sur les différents organes de la Cour. Notant que la Cour devra faire face à de nouveaux faits imprévus, le Comité lui a recommandé d'adopter des politiques souples et de gérer ses ressources humaines d'une façon à pouvoir réorienter ces ressources en fonction des exigences imposées par la charge de travail.

9. Après examen minutieux du projet de budget-programme pour 2019 et des justificatifs fournis, le Comité a recommandé de réduire le budget d'un montant total de 2,59 millions d'euros. Le projet de budget-programme ajusté pour 2019 s'élève, en conséquence, à 144,7 millions d'euros (hors remboursement du prêt consenti par l'État hôte). Cela représente une augmentation de 854,4 milliers d'euros (soit 0,6 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2018.

C. Recommandations clés du Comité pour les quatre Grands Programmes

10. Je me tourne maintenant aux recommandations clés du Comité pour les quatre Grands Programmes, telles qu'elles sont présentées dans le Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-et-unième session (ICC-ASP/17/15).

1. Grand Programme I

11. Concernant le Grand Programme I (Branche judiciaire), le Comité a relevé que plusieurs dépenses non renouvelables (relatives, par exemple, à la nomination des juges nouvellement élus à la Cour, qui n'ont été engagées qu'en 2018) entraînent des demandes de crédits réduites pour 2019. En outre, le Comité a pris note du redéploiement du Bureau de liaison de New York du Grand Programme I au Grand Programme III. Après examen des dépenses en personnel et hors personnel, le Comité a recommandé une réduction totale de 270 milliers d'euros au titre du Grand Programme I.

2. Grand Programme II

12. Les crédits demandés au titre du Grand Programme II (Bureau du Procureur) se fondent sur les hypothèses suivantes : neuf examens préliminaires, onze situations, huit enquêtes actives⁴, trois équipes chargées du procès et cinq procédures en appel en phase finale.

13. Le Comité a noté que l'augmentation demandée, de 2,1 millions d'euros, dont des dépenses en personnel pour un montant de 1,2 million d'euros, est principalement attribuable à la situation au Burundi. En tenant compte de la capacité du Bureau du Procureur à réallouer de façon souple les ressources disponibles en fonction de sa charge de travail et de la nécessité de déployer tous les efforts possibles avant de demander des ressources supplémentaires, et ayant examiné les dépenses en personnel et hors personnel, le Comité a recommandé une réduction totale de 1,3 million d'euros au titre du Grand Programme II.

3. Grand Programme III

14. Le projet de budget-programme pour 2019 au titre du Grand Programme III (Greffes), une fois tenu compte de l'addendum, s'élève à 76,87 millions d'euros, ce qui représente une baisse de 273 milliers d'euros (soit -0,4 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2018.

15. Le Comité s'est félicité de l'approche adoptée par le Greffe au titre de son projet de budget, qui correspond à une croissance nominale nulle obtenue grâce aux compensations des augmentations par la réaffectation des ressources, des économies et des gains d'efficacité, ainsi que par la réduction des coûts et les dépenses non renouvelables.

16. Le Comité a recommandé une réduction totale de 217 milliers d'euros au titre du Grand Programme III.

⁴ Burundi, République centrafricaine II(a), République centrafricaine II(b), Côte d'Ivoire, Géorgie, Darfour, Libye III et Libye IV.

4. Grand Programme VI

17. Le Comité a relevé que le Grand Programme VI (Secrétariat du Fonds au profit des victimes) avait demandé un budget de 4,02 millions d'euros, soit une augmentation de 1,5 million d'euros (58,5 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2018. L'augmentation demandée s'explique principalement par les dépenses en personnel et a pour objectif de renforcer la capacité organisationnelle du Fonds au profit des victimes, notamment s'agissant de son mandat de réparation.

18. Le Comité a relevé avec inquiétude le taux d'exécution régulièrement faible du Grand Programme VI, ainsi que le manque constant d'indicateurs relatifs à la charge de travail. Le Comité a estimé que tous les efforts doivent être déployés pour optimiser l'utilisation des ressources au sein du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, et a recommandé que certains des postes demandés soient approuvés sur une base temporaire. Le Comité a recommandé une réduction totale de 747 milliers d'euros au titre du Grand Programme VI.

D. L'état des contributions

19. Le Comité a noté avec préoccupation le montant élevé des contributions non réglées, atteignant 19,2 millions d'euros (soit 13,4 pour cent) pour le budget approuvé au 31 août 2018. Le montant total des contributions non acquittées, y compris pour les exercices précédents, dans le cadre du budget ordinaire, du Fonds en cas d'imprévu et du prêt consenti par l'État hôte, s'élève à 36,9 millions d'euros.

20. Le Comité a relevé que dix-neuf États Parties se sont acquittés de leurs contributions dues pour un montant total de 15,4 millions d'euros au cours de la période s'étalant du 1er septembre 2018 au 7 décembre 2018, ce qui a grandement amélioré la situation des liquidités de la Cour. Le Comité a instamment invité tous les autres États Parties à s'acquitter de leurs contributions dès que possible afin de permettre à la Cour de maintenir un niveau de liquidités suffisant. Le Comité a pris note des efforts déployés par la Cour pour mener une gestion active de son budget, laquelle a pour objectif de cerner les économies et les gains d'efficacité réalisables.

21. Tout en poursuivant son suivi étroit de l'utilisation et du niveau des réserves du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu, le Comité a décidé qu'il reviendrait sur ce point et sur la question des liquidités à sa trente-deuxième session, en avril 2019.

E. Amendements proposés par le Comité pour son Règlement intérieur

22. À titre d'organe consultatif de l'Assemblée, le Comité cherche constamment à améliorer ses processus et procédures internes pour assurer qu'elles suivent l'évolution des pratiques exemplaires et des normes, en vue d'offrir à l'Assemblée des conseils utiles et opportuns, le tout en gérant une charge de travail toujours croissante.

23. Ces deux dernières années, le Comité a travaillé sur la mise à jour de son Règlement intérieur, adopté par l'Assemblée en 2002. À sa trentième session, en avril 2018, le Comité a atteint un consensus sur des amendements qui témoignent des améliorations de ses pratiques internes et des décisions prises par l'Assemblée. Consciente que la décision finale revient à l'Assemblée, le Comité a soumis un projet d'amendements pour étude et approbation par l'Assemblée.

24. Permettez-moi de rappeler que la révision du Règlement intérieur représente une bonne pratique de gouvernance interne. Je souhaite également souligner que les amendements proposés n'ont aucune répercussion budgétaire, et ne visent pas à créer une nouvelle structure de gouvernance. Le Comité sera heureux d'échanger avec les États Parties sur ces projets d'amendements, et se fera un devoir de fournir toute information contextuelle demandée, en vue d'aider l'Assemblée à prendre sa décision, quelle qu'elle soit. De plus, le Comité continuera de travailler en étroite coordination avec d'autres organes de contrôle afin de fournir des conseils experts à l'Assemblée.

Annexe IV

Déclaration de la Belgique concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018

1. Merci de nous accorder la parole. Au nom de l'Argentine, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suède, et de la Suisse nous souhaitons vous faire part de notre déception au sujet du Programme et Budget 2019. Nos délégations auraient souhaité un budget plus en adéquation avec les besoins réels de la Cour et un processus de négociation permettant de créer un front uni entre les États parties, nécessaire pour défendre l'indépendance de la Cour et la mission du système du Statut de Rome en cette période de turbulence.
2. En effet, nous regrettons que la décision adoptée par l'Assemblée des États parties (AEP) soit inférieure à la recommandation du Comité du budget et des finances, l'organe d'experts techniques créé par les États parties pour examiner les documents financiers, budgétaires et administratifs soumis par le Cour à l'AEP. L'augmentation suggérée de 0,6% était déjà fort modeste et ne couvre même pas le taux d'inflation aux Pays-Bas en 2018.
3. Notre crainte est que la capacité opérationnelle de la Cour soit impactée de manière négative et que le processus budgétaire résulte, année après année, en un financement insuffisant pour permettre à la Cour de gérer avec efficacité la lutte contre l'impunité. Il est, à nos yeux, indispensable de trouver le juste équilibre entre la recherche d'efficacité dans l'utilisation des ressources et un budget adéquat permettant à la Cour de mettre en œuvre son mandat.
4. Nous souhaitons également réitérer notre préoccupation quant à la situation fragile à laquelle la Cour est confrontée en termes de liquidités. Depuis plusieurs années, la Cour, le Comité du budget et des finances et les auditeurs avertissent les États parties de la vulnérabilité de la Cour en matière de flux de trésorerie. Assurer des réserves précautionnaires suffisantes relève d'une gestion budgétaire responsable. Le niveau du Fonds en cas d'imprévu, initialement établi à 10 millions par l'AEP, se trouve actuellement à 5.2 millions, son niveau historique le plus bas. Nous regrettons que les États parties n'aient pu convenir d'un renflouement du Fonds à un niveau suffisant, ni de convenir de mesures durables pour faire face à une question qui est amenée à ressurgir dans le futur.
5. Nous avons eu il y a vingt ans une vision commune de ce que devait être la justice pénale internationale et nous devons aujourd'hui, dans un contexte certes difficile, veiller à ce que la Cour dispose des ressources adéquates pour faire face à la demande croissante de justice afin que les victimes aient accès à la justice qu'elles méritent.
6. Enfin, nous tenons à remercier le facilitateur et son équipe pour leur engagement et excellent travail.
7. Merci de bien vouloir inclure cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée.

Annexe V

Déclaration du Brésil concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018

1. Je tiens à exprimer ma gratitude au facilitateur, qui a déployé de très grands efforts sur cette question, sensible et importante.
2. Le Brésil, qui regrette profondément l'adoption d'une nouvelle résolution budgétaire comportant une croissance nominale, ne saurait se joindre au consensus. Toutefois, adoptant une attitude constructive, le Brésil a décidé de ne pas faire obstacle audit consensus.
3. Ici, à la Cour pénale internationale, comme dans toute autre organisation internationale, nous nous opposons à des décisions qui supposent une augmentation de nos contributions. Nous appelons la Cour à entreprendre une révision importante du processus qui conduit son budget à des augmentations constantes.
4. Si cette année, après des mois de négociations, le pourcentage peut paraître minime, l'existence même de budgets de plus en plus élevés pour la Cour est significative.
5. Comme l'a déclaré le Brésil, un budget en constante augmentation est à la fois politiquement insoutenable et incompatible avec la réalité budgétaire des États Parties ; il est aussi préjudiciable à la capacité de la Cour d'attirer de nouveaux États Parties.

Annexe VI

Déclaration du Japon concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018

1. Le Japon tient à remercier le facilitateur du budget et son équipe pour avoir guidé les États Parties tout au long de négociations difficiles. Le Japon voudrait profiter de cette occasion pour exprimer sa gratitude au Comité du budget et des finances pour le travail accompli. Les recommandations de ce Comité, notre expert en la matière, ont balisé notre démarche tout au long du processus budgétaire.
2. En réfléchissant au processus budgétaire de cette année, veuillez permettre l'expression de quelques remarques sur certains points.
3. Vingt ans se sont écoulés depuis l'adoption du Statut de Rome. Du point de vue du Japon, la Cour doit mûrir et entrer dans une phase de stabilité de son développement. Bien que le niveau du budget ait augmenté continuellement sur les années passées, des possibilités d'optimisation des ressources et des processus peuvent être trouvées. Comme de nombreux autres États Parties, nous soulignons l'importance de la prudence financière, et nous exhortons la Cour à exercer une stricte discipline budgétaire dans tous ses organes. À cet égard, nous notons d'ailleurs qu'un réel effort a été accompli par certains organes de l'institution, et notamment par le Greffe, dans l'établissement du projet de budget pour 2019. C'est pour cela que le Japon s'est joint au consensus sans insister sur une réduction supplémentaire du budget. Nous encourageons tous les organes de la Cour à faire preuve de leur efficacité.
4. Nous envisageons d'examiner plusieurs politiques importantes susceptibles d'influencer le budget futur de la Cour, et notamment : la rémunération des juges, le reclassement des postes dans toute l'institution et l'aide judiciaire. Le Japon souhaiterait que la Cour fournisse les informations en la matière aux États Parties et au Comité du budget et des finances en temps opportun. Nous sommes également impatients de recevoir le Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la prochaine phase et les informations sur une stratégie de clôture pour les examens préliminaires. Le Japon prendra part aux discussions sur ces questions importantes, de manière constructive.
5. Pour terminer mes observations, je voudrais rappeler à tous que la crédibilité de la Cour dépend aussi de sa capacité d'assurer une mise en œuvre du budget qui soit efficace et transparente, et pour laquelle elle rende des comptes. Le Japon croit que la Cour est capable de mener à bien cette tâche importante.

Annexe VII

Déclaration du Venezuela (République bolivarienne du) concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la 13^{ème} séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018

Notre délégation tient à exprimer sa gratitude de l'occasion qui lui est donnée de faire part de sa position sur ce point très important de l'ordre du jour.

J'aimerais commencer par remercier le facilitateur pour les efforts qu'il a déployés afin de présenter une solution acceptable par tous les États Parties. De même, nous remercions Monsieur le Greffier de la Cour pour les efforts déployés pour proposer un budget adapté et permettant de répondre aux attentes des États Parties à cet égard.

Mon pays, à l'instar d'autres États, a fait part, à plusieurs reprises, de son souhait de mettre en œuvre une politique de croissance nominale zéro et nous ne pouvons que regretter que le budget que nous venons d'approuver nous éloigne de cette perspective. Toutefois, tout comme l'ont fait d'autres États, et afin de parvenir à un consensus et de travailler dans un état d'esprit constructif, nous ne nous sommes pas opposés à la présente résolution, mais nous tenons à souligner que nous resterons très vigilants sur l'utilisation efficace des ressources allouées à la Cour par les États Parties.

Nous comprenons bien qu'il incombe aux États de s'en charger, mais il leur incombe également de veiller à poursuivre une politique d'austérité, qui n'est en aucun cas incompatible avec un souci d'efficacité. Nous encourageons le Greffe, ainsi que l'ensemble des organes de la Cour, à poursuivre le travail d'identification des économies permettant de réduire davantage le généreux budget dont bénéficie la Cour. Bien entendu, de tels efforts doivent être déployés sans pour autant renoncer à l'efficacité ni balayer d'un revers de main les aspirations à la justice qu'ont les victimes dans le cadre du mécanisme que les États Parties soutiennent.

Annexe VIII

Déclaration du Brésil concernant l'adoption de la résolution omnibus formulée lors de la 13ème séance plénière de l'Assemblée, le 12 décembre 2018

1. J'aimerais remercier le facilitateur pour ses efforts acharnés visant à trouver des points de convergence vu la grande diversité des positions.
2. Le Brésil a rejoint le consensus, tout en étant profondément déçu par l'incapacité de l'Assemblée à se mettre d'accord sur une proposition s'agissant de la composition du Bureau.
3. La composition actuelle du Bureau ne reflète plus la réalité des États Parties au Statut de Rome. Il y a près de 15 ans que la répartition des sièges a fait l'objet d'une révision pour la dernière fois.
4. Le Brésil a présenté un paragraphe afin de lancer une discussion sur la question d'une représentation géographique équitable dans la structure du Bureau, sans préjuger des résultats.
5. Même si le projet de paragraphe et les possibilités de libellé différent proposés au cours des négociations ont reçu le soutien d'un nombre important de délégations de divers groupes régionaux, il n'y a pas eu de consensus.
6. Le fait que la question de la représentation équitable au sein du Bureau ne figure pas dans la résolution qui vient d'être adoptée ne signifie pas que le problème va disparaître. Au contraire, l'utilité d'une discussion approfondie a été reconnue par une grande majorité des États Parties.
7. Le Brésil est par conséquent convaincu qu'un consensus est possible. Nous continuerons de soulever cette question auprès de toutes les délégations, ici et à New York, et nous proposerons de nouveau un projet de libellé sur ce sujet lors du prochain cycle de négociations.

Annexe IX

Liste de documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/17/1/Rev.3	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/17/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/17/2	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2017
ICC-ASP/17/3	Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour en 2017
ICC-ASP/17/4	Rapport d'étape sur l'élaboration de propositions d'ajustement du régime de rémunération de l'aide judiciaire en 2019
ICC-ASP/17/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trentième session
ICC-ASP/17/6	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/17/7	Rapport d'audit définitif sur la gestion des Ressources Humaines
ICC-ASP/17/8	Rapport annuel du Chef du Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/17/9	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/17/10	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019
ICC-ASP/17/10/Corr.1	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019 - Rectificatif
ICC-ASP/17/10/Add.1	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019 - Additif
ICC-ASP/17/11	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2018 (
ICC-ASP/17/12	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017
ICC-ASP/17/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017
ICC-ASP/17/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
ICC-ASP/17/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-et-unième session
ICC-ASP/17/15/Corr.1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-et-unième session – Rectificatif
ICC-ASP/17/16	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/17/16/Corr.1	Rapport de la Cour sur la coopération – Rectificatif
ICC-ASP/17/17	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/17/18	Sixième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/17/19	Désignation des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures
ICC-ASP/17/21	Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures
ICC-ASP/17/22	Demande de l'État de Palestine pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée
ICC-ASP/17/23	Rapport de la Cour sur les solutions de financement applicables au remplacement des immobilisations à long terme de son Siège de La Haye
ICC-ASP/17/24	Options envisageables en vue du recouvrement des contributions des États Parties qui se retirent du Statut de Rome au titre du prêt consenti par l'État hôte
ICC-ASP/17/25	Rapport sur les questions de reclassement à la Cour
ICC-ASP/17/26	Rapport du Greffe sur les enquêtes financières menées par le Greffe et sur la saisie et le gel des avoirs
ICC-ASP/17/27	Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité
ICC-ASP/17/28	Rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/17/29	Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/17/30	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/17/31	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération
ICC-ASP/17/32	Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/17/33	Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux
ICC-ASP/17/34	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/17/35	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/17/36	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/17/37	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/17/38	Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale (« ABCPI »)
ICC-ASP/17/39	Rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat
ICC-ASP/17/INF.2	Élection du Greffier de la Cour pénale internationale - Retrait de candidature - Sierra Leone
ICC-ASP/17/INF.3	Élection du Greffier de la Cour pénale internationale - Retrait de candidature - Pays-Bas
ICC-ASP/17/INF.4	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019 – Résumé analytique
ICC-ASP/17/INF.5	Séance d'information du Procureur du 14 novembre 2018